

**ALLIANCE MONDIALE DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME
(GANHRI)**

Rapport et recommandations de la session du Sous-comité d'accréditation (SCA)

Genève, 03-07 octobre 2022

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

<u>1. Accréditation (art. 10 des Statuts de la GANHRI)</u>
<u>1.1 Türkiye : l'Institution des droits de l'homme et de l'égalité de Türkiye (IDHET)</u> Recommandation : Le SCA recommande que l'IDHET soit accréditée avec le statut B.
<u>2. Ré-accréditation (art. 15 des Statuts de la GANHRI)</u>
<u>2.1 Colombie : La Defensoría del Pueblo de Colombia (DPC)</u> Recommandation : Le SCA recommande que la DPC soit ré-accréditée avec le statut A.
<u>2.2 Chypre : Bureau du Commissaire à l'administration et aux droits de l'homme (BCADH)</u> Recommandation : Le SCA recommande que le BCADH soit ré-accrédité avec le statut A.
<u>2.3 El Salvador : La Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos de la República de El Salvador (PDDH)</u> Recommandation : Le SCA recommande que la PDDH soit ré-accréditée avec le statut A.
<u>2.4 Grande-Bretagne : The Equality and Human Rights Commission of Great Britain (EHRC)</u> Recommandation : Le SCA recommande que l'EHRC soit ré-accréditée avec le statut A.
<u>2.5 Indonésie : La Commission nationale des droits de l'homme d'Indonésie (Komnas HAM)</u> Recommandation : Le SCA recommande que la Komnas HAM soit ré-accréditée avec le statut A.
<u>2.6 Niger : La Commission nationale des droits de l'homme du Niger (CNDH)</u> Recommandation : Le SCA recommande que la CNDH soit ré-accréditée avec le statut A.
<u>2.7 Norvège : l'Institution nationale norvégienne des droits de l'homme (INNDH)</u> Recommandation : Le SCA recommande que l'INNDH soit ré-accréditée avec le statut A.
<u>2.8 Pérou : La Defensoría del Pueblo de Perú (DPP)</u> Recommandation : Le SCA recommande que la DPP soit ré-accréditée avec le statut A.
<u>2.9 Sierra Leone : The Human Rights Commission of Sierra Leone (HRCSL)</u> Recommandation : Le SCA recommande que la HRCSL soit ré-accréditée avec le statut A.
<u>3. Décision (art. 14 des Statuts de la GANHRI)</u>
<u>3.1 Décision</u> : Le SCA décide de reporter l'examen de l' <u>Independent National Commission on Human Rights (INCHR) of Liberia</u> de 12 mois (ou deux sessions)
<u>3.2 Décision</u> : Le SCA décide de reporter l'examen de la <u>Northern Ireland Human Rights Commission (NIHRC)</u> de 6 mois (ou à sa prochaine session)
<u>4. Examen (art. 16.1 des Statuts de la GANHRI)</u>
<u>4.1 Madagascar : Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH)</u> Recommandation : Le SCA recommande que le statut d'accréditation de la CNIDH soit maintenu.
<u>4.2 Népal : La Commission nationale des droits de l'homme du Népal (CNDHN)</u>

Recommandation : Le SCA recommande que la CNDHN soit rétrogradée au statut B .
<u>5. Examen spécial (art. 16.2 des Statuts de la GANHRI)</u>
5.1 Décision : Le SCA décide d'initier un examen spécial du Centre national jordanien des droits de l'homme (JNCHR) lors de sa première session de 2023
<u>6. Modification du niveau d'accréditation (article 18.1 des statuts de la GANHRI)</u>
6.1 Sri Lanka : La Commission des droits de l'homme du Sri Lanka (HRCSL) Recommandation : Le SCA recommande que la CDHSL soit rétrogradée au statut B .

**Rapport, recommandations et décisions de la session virtuelle du SCA,
3-7 octobre 2022**

1. Contexte

1.1 Conformément aux dispositions des Statuts (Annexe I) de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI), le Sous-comité d'accréditation (SCA) a pour mandat d'examiner et d'étudier les demandes d'accréditation, de ré-accréditation et d'examen spécial, ainsi que toute autre requête dont pourrait être saisie la Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux (NIRMS) du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en sa qualité de Secrétariat de la GANHRI. Le SCA est également chargé de formuler des recommandations aux membres du Bureau de la GANHRI concernant la conformité des institutions requérantes avec les Principes de Paris (Annexe II). Le SCA évalue la conformité avec les Principes de Paris, en fait et en droit.

Lors de sa session de juin/juillet 2020, le Bureau de la GANHRI a adopté des amendements au Règlement intérieur et aux Observations générales du SCA.

Lors de sa session de mars 2019, l'Assemblée générale de la GANHRI a adopté des amendements aux Statuts de la GANHRI.

1.2 En vertu de son Règlement intérieur, le SCA est composé de représentants d'INDH de chacune des régions : la Palestine pour l'Asie Pacifique (présidence), l'Afrique du Sud pour l'Afrique et la Grande Bretagne pour l'Europe, alors que la représentation des Amériques était en attente au début de cette session. Conformément à la section 4.7 du règlement intérieur du SCA, l'INDH de Grèce, en tant que membre suppléant pour l'Europe, a participé à la session, l'INDH de Grande-Bretagne devant être examinée au cours de la session. Conformément à l'article 4.4 du règlement intérieur du SCA, le SCA s'est réuni avec un quorum de trois membres alors que les Amériques procédaient à l'élection d'un nouveau membre conformément à la section 3.1 du règlement intérieur du SCA.

1.3 Le SCA s'est réuni du 3 au 7 octobre 2022. Le HCDH a participé à la session en sa qualité d'observateur permanent et en tant que Secrétariat de la GANHRI. Conformément au règlement intérieur, les réseaux régionaux d'INDH ont été invités à assister en tant qu'observateurs. Des représentants des secrétariats du Forum Asie-Pacifique (APF), du Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI) et du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (RINADH) ont également assisté à la session du SCA. Conformément au règlement intérieur du SCA, une représentante du siège de la GANHRI a également pris part à la session.

1.4 Conformément à l'article 10 des Statuts, le SCA a examiné les demandes d'accréditation de l'INDH de Türkiye.

1.5 Conformément à l'article 14.1 des Statuts, le SCA a pris une décision concernant la ré-accréditation des INDH du Libéria et d'Irlande du Nord.

1.6 Conformément à l'article 15 des Statuts, le SCA a examiné les demandes de ré-accréditation des INDH de Colombie, de Chypre, d'El Salvador, de Grande-Bretagne, d'Indonésie, du Libéria, du Niger, de Norvège, d'Irlande du Nord, du Pérou et de Sierra Leone.

1.7 Conformément à l'article 16.1 des Statuts, le SCA a examiné certaines questions relatives aux INDH de Madagascar et du Népal.

1.8 Conformément à l'article 16.2 des Statuts, le SCA a décidé d'initier un examen spécial de l'INDH de Jordanie.

1.9 Conformément à l'article 18.1 des Statuts, le SCA a examiné l'INDH du Sri Lanka.

1.10 Selon les Principes de Paris et du Règlement intérieur du SCA de la GANHRI, le SCA classe les accréditations de la manière suivante :

A : conforme aux Principes de Paris ;

B : partiellement conforme aux Principes de Paris, ou renseignements fournis insuffisants pour prendre une décision.

1.11 Pour plus de clarté et en guise de bonne pratique, lorsque le SCA recommande qu'une INDH soit accréditée avec un statut autre que le statut A, il divise ses recommandations entre celles qu'il "note avec préoccupation" et celles qu'il "note". Les questions pour lesquelles le SCA "note avec préoccupation" sont les principaux motifs qui justifient que l'INDH n'ait pas obtenu le statut A.

1.12 Les observations générales sont des outils permettant d'interpréter les Principes de Paris et, en tant que tels, peuvent contribuer à :

- a) instruire les institutions lorsqu'elles élaborent leurs propres processus et mécanismes, pour se mettre en conformité avec les Principes de Paris ;
- b) convaincre les gouvernements nationaux d'examiner ou de résoudre les problèmes liés au respect des normes énoncées dans les Observations générales ;
- c) servir de référence au SCA, lors de l'analyse de nouvelles demandes d'accréditation, de ré-accréditation ou de tout autre examen :
 - i. lorsqu'une institution ne respecte pas les normes énoncées dans les observations générales, le SCA peut considérer qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris ;
 - ii. lorsque le SCA exprime la préoccupation qu'une INDH ne respecte pas une observation générale, il peut, lors de requêtes ultérieures, demander à l'institution de préciser les mesures qu'elle a prises pour répondre à ces préoccupations. Si l'institution ne fournit pas au SCA la preuve qu'elle a pris des mesures pour donner suite à des observations générales préalables, ni de raisons qui expliqueraient de façon plausible l'absence de tels efforts, le SCA peut en conclure que l'INDH n'est pas conforme aux Principes de Paris.

1.13 Le SCA note que lorsque son rapport soulève des problèmes spécifiques à propos de l'accréditation, la ré-accréditation ou des examens spéciaux, les INDH sont tenues de les aborder dans leurs demandes ou examens ultérieurs.

1.14 Le SCA souligne que les INDH sont censées prendre les mesures nécessaires et s'efforcer constamment de s'améliorer et d'accroître leur efficacité et leur indépendance, selon les Principes de Paris et les recommandations formulées par le SCA. Dans le cas contraire, le SCA peut considérer que l'INDH en question n'est plus en conformité avec les Principes de Paris.

1.15 En vertu de l'article 12.1 des Statuts, lorsque le SCA recommande un statut d'accréditation déterminé, sa recommandation est considérée comme acceptée par le Bureau de la GANHRI, sauf si l'INDH requérante y fait recours avec succès, en suivant la procédure suivante :

- i. La recommandation du SCA est transmise dès que possible à l'INDH requérante ;
- ii. L'institution requérante peut faire recours contre la recommandation en présentant un recours écrit au président de la GANHRI, avec copie au Secrétariat de la GANHRI, dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la communication de la recommandation ;

- iii. Au bout dudit délai de vingt-huit (28) jours, le Secrétariat de la GANHRI transmet aussi rapidement que possible les recommandations du SCA aux membres du Bureau ; si l'INDH requérante ne fait pas opposition à la recommandation, celle-ci est considérée comme acceptée par le Bureau ;
 - iv. Si une INDH requérante fait opposition dans ledit délai de vingt-huit (28) jours, le Secrétariat de la GANHRI fait parvenir au Bureau, dès que possible, toute la documentation pertinente pour le recours. Les membres du Bureau de la GANHRI disposent de vingt (20) jours pour décider s'ils soutiennent ou non le recours ;
 - v. Si un membre du Bureau de la GANHRI soutient le recours de l'INDH requérante, il doit, dans un délai de vingt (20) jours, en notifier le président du SCA et le Secrétariat de la GANHRI. Si le recours n'est pas soutenu par au moins un membre du Bureau dans un délai de vingt (20) jours, la recommandation du SCA est considérée comme acceptée par le Bureau ;
 - vi. Si au moins un membre du Bureau de la GANHRI soutient le recours de l'INDH requérante dans ces 20 jours, le Secrétariat de la GANHRI en informe les autres membres du Bureau dès que possible, et leur fournit toute autre information pertinente sur le dossier ;
 - vii. Une fois pourvus de la notification et de toute autre documentation pertinente, les membres du Bureau de la GANHRI qui soutiennent le recours de l'INDH requérante, doivent en notifier le président de la GANHRI et le Secrétariat de la GANHRI dans un délai de vingt (20) jours. Si le recours n'est pas soutenu par au moins quatre membres du Bureau, provenant d'au moins deux régions différentes, dans les vingt (20) jours, la recommandation du SCA est considérée comme acceptée par le Bureau ;
 - viii. Si le recours est soutenu par au moins quatre membres du Bureau, provenant d'au moins deux régions différentes, la recommandation du SCA est renvoyée à la réunion suivante du Bureau de la GANHRI pour décision.
- 1.16** Le SCA organise avec toutes les INDH une téléconférence lors de chaque session, et peut, au besoin, leur demander des renseignements supplémentaires.
- 1.17** En vertu de l'article 18.1 des Statuts, la décision de retirer le statut "A" à une INDH requérante ne peut être prise avant d'en avoir informé l'institution requérante, qui a la possibilité de fournir les preuves écrites de sa conformité ininterrompue avec les Principes de Paris, et ce, dans un délai d'un an après réception de la notification.
- 1.18** Le SCA peut recevoir à tout moment des informations qui lui font craindre que, en raison d'un changement de circonstances, une INDH n'est plus en mesure de respecter les Principes de Paris. Le cas échéant, le SCA peut entamer une procédure d'examen spécial du statut d'accréditation de l'INDH en question.
- 1.19** En vertu de l'article 16.4 des Statuts, la durée de l'examen devant aboutir à un statut d'accréditation ne peut dépasser 18 mois.
- 1.20** Le SCA est reconnaissant au Secrétariat de la GANHRI (Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux du HCDH) pour son soutien et son professionnalisme hors pair.
- 1.21** Le SCA a fait parvenir aux INDH concernées les résumés préparés par le Secrétariat avant l'examen de leurs demandes, et leur a donné une semaine pour lui faire parvenir d'éventuels

commentaires. En raison de contraintes budgétaires, les résumés sont rédigés uniquement en anglais.

1.22 Une fois les recommandations du SCA adoptées par le Bureau de la GANHRI, le rapport du SCA est publié sur le site internet du SCA

(<https://www.ohchr.org/EN/Countries/NHRI/Pages/SCA-Reports.aspx>).

1.23 Le SCA a pris en considération les renseignements fournis par la société civile, et les a fait suivre aux INDH concernées, dont il a également pris en compte les réponses.

1.24 Notes : Les Statuts de la GANHRI, les Principes de Paris, les observations générales et les notes de pratique cités plus haut, peuvent être téléchargés en arabe, anglais, français et espagnol sur le site Web du SCA à l'adresse :

<https://www.ohchr.org/EN/Countries/NHRI/Pages/GANHRISSubCommitteeAccreditation.aspx>

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

1. ACCRÉDITATION (art. 10 des Statuts de la GANHRI)

1.1 Türkiye : l'Institution des droits de l'homme et de l'égalité de Türkiye (IDHET)

Recommandation : Le SCA recommande que l'IDHET soit accréditée avec le statut **B**.

Le SCA se félicite de la création de l'IDHET et des efforts qu'elle a déployés pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.

L'IDHET est encouragée à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'ENNHRI, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note avec préoccupation :

1. Indépendance

L'article 8, paragraphe 1, de la loi habilitante stipule que l'IDHET est affiliée au ministre nommé par le président de la République de Turquie et que le président peut exercer des pouvoirs concernant l'administration de l'institution par l'intermédiaire du ministre lorsque cela est jugé nécessaire. L'IDHET signale que cette disposition n'a jamais été invoquée dans la pratique et que l'affiliation formelle au ministère compétent ne constitue pas une relation hiérarchique avec l'exécutif.

Le SCA souligne qu'une INDH doit être établie dans un texte constitutionnel ou législatif de façon suffisamment détaillée pour s'assurer que l'INDH a une indépendance et un mandat clairs. Le SCA est particulièrement préoccupé par la possibilité d'ingérence politique dans l'administration de l'institution.

Le SCA souligne également que les Principes de Paris exigent qu'une INDH soit indépendante du gouvernement et du parlement dans sa structure, sa composition, ses prises de décision et sa méthode de fonctionnement. Elle doit être constituée et habilitée à examiner et à décider de ses priorités stratégiques et de ses activités sans ingérence politique, en se fondant uniquement sur ce qu'elle juge prioritaire pour les droits de l'homme dans le pays.

Le SCA recommande que l'IDHET plaide pour les changements nécessaires dans sa législation pour garantir l'indépendance de l'institution vis-à-vis de l'exécutif.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B3 et à son Observation générale 1.9, "Représentants politiques dans les INDH".

2. Traitement des violations des droits de l'homme

Le SCA reconnaît que l'IDHET a fourni des informations concernant ses activités et ses efforts visant à traiter les violations des droits de l'homme à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, de la liberté d'expression, de la législation antiterroriste et de la violence basée sur le genre. Le SCA recommande à l'IDHET de renforcer ses efforts pour traiter toutes les violations des droits de l'homme et de mener des activités de suivi pour s'assurer que l'État respecte ses obligations de protection. Le SCA recommande en outre à l'IDHET de veiller à ce que ses positions sur ces questions soient rendues publiques, car cela contribuera à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, tout en renforçant la crédibilité et l'accessibilité de l'institution pour tous en Turquie.

Le mandat des INDH doit être interprété de manière large, libérale et ciblée, afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme, qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux. Les INDH sont tenues de promouvoir et d'assurer le respect de tous les droits de l'homme, les principes démocratiques et le renforcement de l'état de droit en toutes circonstances, et sans exception.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2, A.3 et à son Observation générale 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme".

3. Encourager la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments

L'IDHET signale qu'elle prépare des rapports sur les instruments internationaux des droits de l'homme et mène des actions de sensibilisation à cet égard. Cependant, l'IDHET n'est pas explicitement mandatée pour encourager la ratification des instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme et l'adhésion à de tels instruments.

Le SCA note que la fonction d'encouragement de la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme, de l'adhésion à ces instruments et de la mise en œuvre effective des instruments auxquels l'État est partie est une fonction clé d'une INDH. Le SCA estime qu'il est important que ces fonctions fassent partie intégrante de la loi habilitante d'une INDH.

Le SCA recommande à l'IDHET de plaider en faveur des modifications appropriées de sa loi habilitante afin de lui permettre d'exercer un mandat explicite pour encourager la ratification des instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme et l'adhésion à de tels instruments.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3(c) et à son Observation générale 1.3, "Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments".

4. Interaction avec le système international des droits de l'homme

Le SCA souligne que le suivi et la collaboration avec les systèmes régionaux et internationaux des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (Procédures spéciales et Examen périodique universel) et les organes de traités des droits de l'homme des Nations Unies, peuvent aider les INDH à promouvoir et à protéger les droits de l'homme sur le plan interne.

Le SCA recommande que l'IDHET s'engage de manière efficace et indépendante avec le système international des droits de l'homme.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 (d) et (e) et à son Observation générale 1.4, "Interaction avec le système international des droits de l'homme".

5. Coopération avec la société civile

Le SCA note que l'article 9 (1)(n) de la loi habilitante prévoit que l'IDHET coopère avec les institutions et agences publiques, les ONG, les organisations professionnelles et les universités travaillant dans le domaine des droits de l'homme. Le SCA reconnaît que l'IDHET a fourni des informations concernant son engagement auprès des organisations de la société civile dans la pratique. Il recommande que l'IDHET continue d'améliorer et de formaliser ses relations de travail et sa coopération avec les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, y compris celles et ceux qui travaillent sur les droits des groupes vulnérables et des minorités, au bon moment et en fonction des besoins.

Le SCA souligne qu'une collaboration régulière et constructive avec toutes les parties prenantes est essentielle pour que les INDH puissent remplir efficacement leur mandat et contribue à une meilleure accessibilité à l'institution pour tous les citoyens, y compris ceux qui sont dans la marge géographique, politique ou sociale. Les INDH devraient développer, officialiser et maintenir des relations de travail avec d'autres institutions nationales, le cas échéant, ainsi qu'avec la société civile et les organisations non-gouvernementales.

Un large engagement avec toutes les parties prenantes améliore l'efficacité d'une INDH dans la mise en œuvre de son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme, en permettant une meilleure compréhension de l'étendue des questions relatives aux droits de l'homme à travers l'État; de l'impact varié de ces questions en fonction de facteurs sociaux, culturels, géographiques et autres; des lacunes; des priorités; et des stratégies de mise en œuvre.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris C (f) et (g) et à son Observation générale 1.5, "Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme".

6. Recommandations des INDH

Le SCA reconnaît que l'IDHET a produit des rapports, des déclarations et des recommandations aux autorités compétentes.

Les rapports annuels, spéciaux et thématiques servent à mettre en relief les principales préoccupations liées à la situation des droits de l'homme d'un pays et fournissent un moyen à l'aide duquel une INDH peut formuler des recommandations liées aux droits de l'homme aux autorités publiques et surveiller le respect de ces droits par celles-ci.

Dans ses efforts visant à s'acquitter de son mandat de protection, une INDH doit non seulement surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays et enquêter et produire des rapports sur celle-ci, elle devrait aussi entreprendre des activités de suivi rigoureux et systématique afin de promouvoir et de défendre la mise en œuvre de ses recommandations et constatations, de même que la protection des personnes qui ont effectivement été victimes de violation de leurs droits.

Les autorités publiques sont encouragées à répondre aux recommandations des INDH en temps utile et à fournir des informations détaillées sur les mesures pratiques et systématiques qu'elles ont prises, le cas échéant, pour donner suite aux recommandations de l'INDH.

Le SCA recommande à l'IDHET de poursuivre ses activités de suivi pour s'assurer que ses recommandations sont mises en œuvre par les autorités compétentes.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3(a), C(c) et D(d), ainsi qu'à son Observation générale 1.6, "Recommandations des INDH".

7. Pluralisme et diversité

La loi habilitante est muette quant au pluralisme et à la diversité des membres et du personnel de l'IDHET. Le SCA note qu'actuellement, sur les onze membres de l'organe décisionnel de l'IDHET, seuls deux sont des femmes et un, une personne vivant avec le handicap. Il note également que sur 180 membres du personnel, 79 sont des femmes et 6 sont des personnes vivant avec le handicap.

Le SCA souligne que le pluralisme fait référence à une plus vaste représentation de la société nationale. Il faut assurer le pluralisme en termes de sexe, d'appartenance ethnique, religieuse ou géographique ou à une minorité. Cela comprend, par exemple, la garantie d'une participation équitable des femmes au sein de l'INDH, ce qui facilite son évaluation des situations et sa capacité

à travailler sur toutes les questions de droits de l'homme qui touchent la société dans laquelle elle opère. Cela favorise, en outre, l'accessibilité à l'INDH.

Le SCA recommande que l'IDHET plaide pour l'inclusion dans sa loi habilitante d'une exigence selon laquelle les membres de l'organe décisionnel de l'IDHET reflètent les principes de pluralisme et de diversité, y compris la représentation des sexes. Le SCA recommande en outre que l'IDHET prenne des mesures pour s'assurer que ces principes sont mis en œuvre dans la pratique.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7, "Assurer le pluralisme de l'INDH".

8. Sélection et désignation

L'article 10, paragraphe 2, de la loi habilitante dispose que les membres de l'organe décisionnel sont choisis par le président de la Turquie. Le SCA considère que le processus de sélection et de désignation actuellement inscrit dans la loi ne prévoit pas une large consultation et participation de la société civile.

Le SCA est d'avis que le processus de sélection doit être caractérisé par l'ouverture et la transparence. En effet, il devrait être sous le contrôle d'un organe indépendant et crédible et impliquer une consultation ouverte et équitable avec les ONG et la société civile. Non seulement il s'agit d'un moyen de développer une bonne relation avec ces organes, mais la prise en compte de l'expertise et de l'expérience des ONG et de la société civile est également susceptible d'aboutir à une INDH dotée d'une plus grande légitimité publique.

Le SCA note en outre que la loi habilitante n'établit pas de critères prédéterminés, objectifs et accessibles au public pour évaluer les candidats.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA recommande à l'IDHET de plaider en faveur de l'officialisation et de l'application d'une procédure, qui prévoit de :

- a) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- b) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de désignation;
- c) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

9. Rapport annuel

Le SCA note que la loi habilitante de l'IDHET ne précise pas si les rapports annuels et spéciaux sont débattus à la grande Assemblée nationale.

Le SCA considère qu'il est important que les lois habilitantes d'une INDH établissent un processus selon lequel ses rapports doivent être discutés et examinés par le législateur, afin de veiller à ce que les autorités publiques compétentes tiennent dûment compte de ses recommandations.

Le SCA recommande à l'IDHET de plaider en faveur d'un amendement approprié à sa loi habilitante afin de garantir que la grande Assemblée nationale discute et examine ses rapports annuels, spéciaux et thématiques.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 et D(d), et à son Observation générale 1.11, "Rapports annuels des INDH".

10. Durée du mandat

La loi habilitante et les autres réglementations pertinentes ne précisent pas si les membres de l'organe décisionnel de l'IDHET peuvent être réélus, ce qui laisse ouverte la possibilité d'un mandat illimité. Le SCA note que l'IDHET a informé que, dans la pratique, quatre des membres actuels de l'organe décisionnel ont été reconduits pour un second mandat. Afin de promouvoir l'indépendance institutionnelle, le SCA encourage la limitation du mandat à un seul renouvellement.

Le SCA recommande à l'IDHET de plaider en faveur de modifications de sa loi habilitante afin de prévoir une telle limitation de la durée du mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.2, "Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme".

2. Ré-accréditation (art. 15 des Statuts de la GANHRI)

2.1 Colombie: La Defensoría del Pueblo de Colombia (DPC)

Recommandation : Le SCA recommande que la DPC soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA encourage la DPC à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, le RINDHCA, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Sélection et désignation

Le SCA note que, conformément à l'article 281 de la Constitution et à l'article 2 de la loi, le médiateur est élu par la Chambre des représentants sur la base d'une liste de trois candidats, préparée par le président. Le SCA note en outre que le processus de sélection et de désignation du médiateur est établi par la loi n° 201 de 1995 sur la nature juridique du procureur général de la nation.

Néanmoins, le SCA est d'avis que la procédure actuellement prévue par la loi n'est pas suffisamment ample et participative. Elle ne prévoit pas, notamment, une procédure pour réaliser d'amples consultations et/ou une participation de la société civile lors de la procédure de criblage et de présélection.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au

mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA recommande que la DPC plaide pour l'officialisation et l'application d'une procédure comprenant des exigences visant à favoriser une large consultation et/ou participation au processus de candidature, de criblage, de sélection et de désignation.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

2. Financement adéquat

Le SCA reconnaît que le budget de la DPC a augmenté depuis le dernier examen, ce qui lui a permis d'augmenter à la fois les salaires du personnel et les opérations sur le terrain. Le SCA note qu'en plus de ses 42 bureaux régionaux, la DPC prévoit d'établir 1 032 bureaux au niveau communal afin d'améliorer sa couverture géographique.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Il doit aussi avoir le pouvoir d'allouer des fonds en fonction de ses priorités.

En particulier, un financement suffisant devrait assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat. La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- a) L'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être renforcée en établissant une présence régionale permanente ;
- b) Des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État ;
- c) La rémunération des membres de l'organe de décision (le cas échéant) ;
- d) L'établissement de systèmes de communication en bon état de fonctionnement, y compris le téléphone et l'Internet ;
- e) L'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat. Lorsque celle-ci se voit confier des responsabilités supplémentaires par l'État, des ressources financières supplémentaires devraient lui être fournies pour lui permettre d'assumer les responsabilités liées à l'exercice de ces fonctions.

Le SCA recommande que la DPC continue de plaider en faveur d'un niveau de financement approprié pour mener à bien son mandat, y compris des plans pour renforcer sa présence sur le terrain.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

2.2 Chypre : Bureau du Commissaire à l'administration et aux droits de l'homme (BCADH)

Recommandation : Le SCA recommande que le BCADH soit ré-accrédité avec le statut **A**.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA encourage le BCADH à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'ENNHRI, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Financement adéquat

Le BCADH gère et contrôle son budget alloué et a effectivement entrepris des activités dans le cadre de son budget existant. Le SCA note que le BCADH a besoin de fonds supplémentaires, notamment pour permettre le recrutement de personnel de haut niveau, compte tenu de ses mandats élargis de mécanisme national de prévention de la torture en vertu de l'OPCAT et de mécanisme national de surveillance en vertu de la CDPH.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. En particulier, un financement suffisant devrait assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat. La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- a) Des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État ;
- b) La rémunération des membres de l'organe de décision (le cas échéant).

Le SCA souligne que les INDH doivent disposer de ressources suffisantes pour permettre l'embauche et la rétention de personnel possédant les qualifications et l'expérience requises pour remplir le mandat de l'INDH.

Le SCA recommande que le BCADH continue de plaider en faveur d'une augmentation de sa dotation budgétaire et d'un niveau de financement approprié pour mener à bien son mandat. Ces ressources devraient permettre des niveaux de salaire et des conditions d'emploi équivalents à ceux disponibles dans d'autres organismes publics indépendants.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

2. Coopération avec la société civile

Le BCADH a informé le SCA de la création d'un comité consultatif des droits de l'homme afin de favoriser une coopération formelle avec la société civile et de renforcer la visibilité du BCADH. Le BCADH signale qu'il est en train de nommer les membres du Comité consultatif des droits de l'homme, qui comprendra des organisations de la société civile travaillant à la promotion et à la protection des droits de la communauté LGBTI, des personnes handicapées, des femmes et d'autres groupes.

Le SCA souligne qu'une collaboration régulière et constructive avec toutes les parties prenantes concernées est essentielle pour que les INDH puissent remplir efficacement leur mandat, et contribue à l'accessibilité à l'institution pour tous, y compris ceux qui sont géographiquement,

politiquement ou socialement éloignés. Les INDH doivent développer, formaliser et maintenir des relations de travail appropriées avec d'autres institutions nationales, ainsi qu'avec la société civile et les organisations non gouvernementales.

Un large engagement avec toutes les parties prenantes améliore l'efficacité d'une INDH dans la mise en œuvre de son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme, en permettant une meilleure compréhension de : l'étendue des questions relatives aux droits de l'homme à travers l'État; de l'impact varié de ces questions en fonction de facteurs sociaux, culturels, géographiques et autres; des lacunes et des priorités; et des stratégies de mise en œuvre.

Le SCA recommande donc au BCADH de veiller à ce que le Comité consultatif des droits de l'homme soit fonctionnel et exhorte le BCADH à continuer de renforcer et de formaliser ses relations de travail et sa coopération avec un large éventail d'organisations de la société civile et de défenseurs des droits de l'homme, y compris celles et ceux qui travaillent sur les droits des groupes vulnérables.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris C (f) et (g) et à son Observation générale 1.5, "Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme".

2.3 El Salvador: La Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos de la República de El Salvador (PDDH)

Recommandation : Le SCA recommande que la PDDH soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA salue les efforts entrepris par la PDDH pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le contexte difficile et instable dans lequel elle opère.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA encourage la PDDH à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, le RINDHCA, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Coopération avec la société civile

Le SCA reconnaît que la PDDH a formalisé des accords de coopération avec des organisations de la société civile.

Une collaboration régulière et constructive avec toutes les parties prenantes concernées est essentielle pour que les INDH puissent remplir efficacement leur mandat, et contribue à l'accessibilité à l'institution pour tous, y compris ceux qui sont géographiquement, politiquement ou socialement éloignés. Les INDH doivent développer, formaliser et maintenir des relations de travail appropriées avec d'autres institutions nationales, ainsi qu'avec la société civile et les organisations non gouvernementales.

Un large engagement avec toutes les parties prenantes améliore l'efficacité d'une INDH dans la mise en œuvre de son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme, en permettant une meilleure compréhension de : l'étendue des questions relatives aux droits de l'homme à travers l'État ; de l'impact varié de ces questions en fonction de facteurs sociaux, culturels, géographiques et autres; des lacunes et des priorités; et des stratégies de mise en œuvre.

Le SCA recommande donc à la PDDH de continuer à renforcer et à formaliser ses relations de travail et sa coopération avec les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, y compris celles et ceux qui travaillent sur les droits des groupes vulnérables.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris C (f) ; (g) et à son Observation générale 1.5, "Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme".

2. Sélection et désignation

Le SCA note que le mandat de l'actuel Procurador expirera fin octobre 2022. La procédure de sélection d'un nouveau Procurador est en cours, les entretiens des candidats par l'Assemblée législative étant diffusés.

Le SCA souligne qu'il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables. Cette procédure devrait inclure des exigences pour :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public ;
- e) Choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

3. Financement adéquat

La PDDH rapporte qu'elle n'a pas reçu suffisamment de fonds pour mettre en œuvre de nouveaux programmes ou renforcer ceux qui existent déjà. La PDDH rapporte également que la limitation du budget a été exacerbée par la part importante du budget allouée aux salaires et aux services essentiels.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Du financement suffisant devrait particulièrement assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- a) L'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être accrue davantage en établissant une présence régionale permanente ;

- b) Des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État ;
- c) La rémunération des membres de l'organe de décision (le cas échéant) ;
- d) L'établissement de systèmes de communication en bon état de fonctionnement, y compris le téléphone et l'Internet ;
- e) L'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat.

Le SCA réitère sa précédente recommandation encourageant la PDDH à plaider en faveur du financement nécessaire pour s'assurer qu'elle peut s'acquitter efficacement de son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

4. Rapport annuel

Les articles 131(36) de la Constitution et 49 de la loi habilitante stipulent que la PDDH doit soumettre des rapports annuels sur ses activités au Parlement. Cependant, la loi habilitante ne précise pas si les rapports annuels et spéciaux sont discutés au Parlement.

Le SCA considère qu'il est important que les lois habilitantes d'une INDH établissent un processus selon lequel ses rapports doivent être diffusés publiquement, déposés, discutés et examinés par le législateur.

Le SCA réitère sa précédente recommandation encourageant la PDDH à plaider en faveur d'un amendement approprié de sa loi habilitante afin de garantir que le Parlement discute et examine ses rapports annuels, spéciaux et thématiques.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 à son Observation générale 1.11, "Rapports annuels des INDH".

5. Durée du mandat

Selon les articles 192 de la Constitution et 4 de la loi habilitante, le Procurador est nommé pour un mandat de trois ans renouvelable. Cependant, la Constitution et la loi habilitante ne précisent pas le nombre de fois que le Procurador peut être renommé, ce qui laisse la porte ouverte à un renouvellement illimité du mandat.

Afin de promouvoir l'indépendance institutionnelle, le SCA est d'avis qu'il serait préférable que le mandat soit limité à un (1) renouvellement de mandat.

Le SCA note que la PDDH a soumis au Parlement une proposition d'amendements à sa loi pour prévoir de telles limites à la durée du mandat. Le SCA recommande à la PDDH de continuer à plaider en faveur de l'adoption de tels amendements.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.2, "Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme".

6. Surveillance des lieux de privation de liberté

La PDDH rapporte avoir mené une surveillance des lieux de privation de liberté ou avoir contribué à celle-ci. La PDDH signale en outre que toutes les visites dans ces lieux ont été annoncées pour des raisons de sécurité. Le SCA note que la PDDH a indiqué que ses recommandations ont abouti

à l'accès des détenus à l'eau potable, à la lumière naturelle, à l'air frais, à la nourriture et aux médicaments.

Bien que le SCA reconnaisse que, dans certaines circonstances, il peut être nécessaire de donner un préavis pour des raisons de sécurité, il considère que le mandat des INDH consiste à effectuer des visites inopinées dans tous les lieux de détention relevant de leur compétence, car les autorités de détention ont alors plus de mal à cacher ou à dissimuler d'éventuelles violations des droits de l'homme et les inspections sont plus approfondies.

Le SCA recommande que la PDDH effectue des visites inopinées dans tous les lieux de privation de liberté en temps opportun, de manière régulière et/ou ad hoc afin de surveiller efficacement, enquêter et faire rapport sur la situation des droits de l'homme. Il encourage en outre la PDDH à entreprendre des activités de suivi systématiques et à plaider en faveur de l'examen et de la mise en œuvre de ses conclusions et recommandations par les autorités étatiques afin d'assurer la protection des personnes privées de leur liberté.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.2 et A.3 et D(d), ainsi qu'à ses Observations générales 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'Homme" et 1.6, "Recommandations des INDH".

7. Mandat quasi judiciaire

La PDDH rapporte avoir reçu un nombre important de plaintes depuis le début de l'état d'urgence. Toutefois, le SCA note que la PDDH donne suite aux plaintes en publiant des déclarations publiques.

Lorsqu'une INDH a le mandat de recevoir et d'examiner les plaintes alléguant des violations des droits de l'homme, elle devrait veiller à ce que les plaintes soient traitées de manière équitable, transparente, efficace, rapide et cohérente. Pour ce faire, l'INDH devrait :

- Veiller à ce que ses installations, son personnel, de même que ses pratiques et procédures facilitent l'accès des personnes qui allèguent que leurs droits ont été violés et de leurs représentants ; et
- S'assurer que ses procédures en matière de traitement des plaintes soient décrites dans des lignes directrices écrites, et que celles-ci soient accessibles au public.

En s'acquittant de son mandat relatif au traitement des plaintes, elle devrait être dotée des fonctions et des attributions nécessaires pour mener convenablement ce mandat. Cela peut inclure la possibilité de rechercher un règlement amiable et confidentiel de plaintes par le biais d'un processus alternatif de recours.

Le SCA recommande que la PDDH veille à ce que ses plaintes soient traitées de manière équitable, rapide et efficace par le biais de processus facilement accessibles au public.

Le SCA se réfère au Principe de Paris D et à son Observation générale 2.9, "Les compétences quasi judiciaires des INDH (traitement des plaintes)".

2.4 Grande-Bretagne: The Equality and Human Rights Commission of Great Britain (EHRC)

Recommandation : Le SCA recommande que l'EHCR soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA encourage l'EHRC à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'ENNHRI, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Mandat relatif aux droits de l'homme

L'EHRC a informé le SCA que l'article 28(8) de la loi sur l'égalité, prévoyant l'assistance juridique aux personnes handicapées, n'a pas encore été pleinement mis en œuvre. Le SCA reconnaît les efforts de l'EHRC pour plaider en faveur de la mise en œuvre de l'article 28(8) de la loi sur l'égalité.

Le mandat des INDH doit être interprété de manière large, libérale et ciblée, afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme, qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux, y compris les droits économiques, sociaux et culturels.

Le SCA recommande que l'EHRC continue de plaider en faveur du renforcement de son mandat de protection, notamment par la mise en œuvre de l'article 28(8) de la loi sur l'égalité.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3 et à son Observation générale 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme".

2. Traitement des violations des droits de l'homme

Le SCA prend acte des préoccupations soulevées par plusieurs organisations de la société civile et dans des documents publics concernant la volonté de l'EHRC de traiter efficacement et de manière indépendante les questions relatives aux droits de l'homme, y compris les droits des personnes LGBTI, des migrants et des demandeurs d'asile. Le SCA reconnaît que l'EHRC a fourni des informations concernant ses activités et ses efforts pour traiter les questions relatives aux droits de l'homme.

Le SCA est d'avis qu'il est d'une importance vitale que toutes les conclusions et recommandations de l'INDH soient rendues publiques, car cela accroît la transparence et la responsabilité publique de l'INDH.

Le SCA souligne que le mandat des INDH doit promouvoir une définition progressive des droits de l'homme, qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux. Les INDH sont tenues de promouvoir et d'assurer le respect de tous les droits de l'homme, les principes démocratiques et le renforcement de l'état de droit en toutes circonstances, et sans exception.

Le SCA recommande que l'EHRC aborde les principales questions relatives aux droits de l'homme de manière indépendante, efficace, publique et transparente, en particulier en ce qui concerne la promotion et la protection des droits des personnes LGBTI, des migrants et des demandeurs d'asile, des personnes handicapées, ainsi que des questions liées à la discrimination raciale, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2, A.3 et à ses Observations générales 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme".

3. Coopération avec les organisations de la société civile

L'EHRC a fourni des exemples de sa coopération avec des organisations de la société civile, y compris dans l'élaboration de son plan stratégique et ses réponses à des projets de loi susceptibles d'avoir un impact sur la promotion et la protection des droits de l'homme.

Le SCA est d'avis qu'une collaboration régulière et constructive avec toutes les parties prenantes concernées est essentielle pour que les INDH puissent remplir efficacement leur mandat. Un large engagement avec toutes les parties prenantes améliore l'efficacité d'une INDH dans la mise en œuvre de son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme, en permettant une meilleure compréhension de : l'étendue des questions relatives aux droits de l'homme à travers l'État ; de l'impact varié de ces questions en fonction de facteurs sociaux, culturels, géographiques et autres ; des lacunes et des priorités ; et des stratégies de mise en œuvre. Les INDH doivent développer, formaliser et maintenir des relations de travail appropriées avec d'autres institutions nationales, ainsi qu'avec la société civile et les organisations non gouvernementales.

Le SCA recommande que l'EHRC prenne des mesures visibles et claires pour renforcer ses relations de travail avec les organisations de la société civile, y compris les organisations qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits humains des personnes LGBTI, des migrants et des demandeurs d'asile, des personnes handicapées et des organisations travaillant sur la discrimination raciale.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris C (f) ; (g) et à son Observation générale 1.5, "Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme".

4. Pluralisme et diversité

Le SCA note que la législation habilitante de l'EHRC ne répond pas de manière adéquate et explicite aux exigences de pluralisme et de diversité de ses commissaires. L'EHRC a informé le SCA que ses commissaires sont nommés conformément aux principes de responsabilité ministérielle, d'altruisme, d'intégrité, de mérite, d'ouverture, de diversité, d'assurance et d'équité, conformément au système britannique de désignation aux organismes publics. Le SCA note que l'EHRC a indiqué que son Conseil des commissaires actuel est représentatif de la société et que l'EHRC a plaidé en faveur d'amendements à la loi habilitante exigeant des dispositions explicites sur le pluralisme comme condition de sélection et de désignation.

Le pluralisme et la diversité des membres et du personnel d'une INDH facilitent son évaluation des situations et sa capacité à travailler sur toutes les questions de droits de l'homme qui touchent la société dans laquelle elle opère. Il faut assurer le pluralisme en termes de sexe, d'appartenance ethnique, religieuse ou géographique ou à une minorité.

Le SCA recommande à l'EHRC de continuer à prendre des mesures, notamment en plaidant pour des amendements à sa loi habilitante, afin de garantir le pluralisme de ses membres.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7, "Assurer le pluralisme de l'INDH".

5. Processus de sélection et de désignation

L'annexe 1, paragraphe 1(1) de la loi prévoit que le secrétaire d'État nomme le président et les membres de la Commission. L'annexe 1, paragraphe (2) (1) stipule que les critères de désignation sont l'expérience ou la connaissance liée à la discrimination et/ou aux droits de l'homme, ou « pour une autre raison spéciale ». L'EHRC rapporte que la sélection et la désignation sont menées d'une manière comparable à toutes les institutions indépendantes de l'État. Le SCA note que, dans la

pratique, le processus de désignation est soumis à des directives détaillées du Bureau du Commissaire aux nominations publiques.

L'annexe 1, paragraphe 1(1) de la loi prévoit que le secrétaire d'État nomme le président et les membres de la Commission. L'annexe 1, paragraphe (2) (1) stipule que les critères de nomination sont l'expérience ou la connaissance de la discrimination et/ou des droits de l'homme, ou « pour une autre raison spéciale ». L'EHRC rapporte que la sélection et la désignation sont menées d'une manière comparable à celles appliquées à toutes les institutions indépendantes de l'État. Le SCA note que, dans la pratique, le processus de désignation est soumis à des directives détaillées du Bureau du Commissaire aux nominations publiques. Le commissaire aux nominations publiques réglemente les processus par lesquels les ministres nomment au mérite les membres des conseils d'administration des organismes publics nationaux et régionaux.

Le SCA est d'avis que le processus actuellement inscrit dans la loi n'est pas suffisamment ample et transparent. Il ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées;
- la mise en place des critères clairs et uniformes sur la base desquels le mérite des candidats éligibles est évalué ; ou;
- une procédure pour réaliser d'amples consultations et/ou participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation de tous les membres.

Le SCA reconnaît que l'EHRC a pris des mesures pour garantir un processus de sélection et de désignation clair et participatif, notamment en veillant à ce que la représentation des compétences et de l'expertise pertinentes soit prise en compte lors du processus de désignation par le biais d'un amendement au document-cadre et en plaidant pour la formalisation et l'application d'un processus de sélection et de désignation clair, transparent et participatif.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA recommande donc à l'EHRC de continuer à plaider en faveur de la formalisation du processus de sélection et de désignation dans les lois, réglementations ou instruments administratifs contraignants pertinents.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

6. Révocation

La loi prévoit que le secrétaire d'État peut révoquer un commissaire qui, à son avis, est incapable, inapte ou peu désireux d'exercer ses fonctions. Le SCA s'inquiète du fait que ce motif, sans autre restriction de ce pouvoir discrétionnaire, peut avoir un impact négatif sur la sécurité du mandat des commissaires.

Le SCA reconnaît que l'EHRC a signalé que, bien qu'aucun commissaire n'ait jamais été démis de ses fonctions dans l'histoire de l'EHRC, elle s'est engagé auprès du gouvernement pour apporter des modifications au document-cadre afin de fournir des garanties supplémentaires contre d'éventuelles révocations abusives de commissaires.

Le SCA souligne qu'afin de répondre à l'exigence d'un mandat stable, élément important pour une indépendance accrue, la loi habilitante d'une INDH doit comporter un processus de révocation indépendant et objectif.

Les motifs de révocation doivent être définis clairement et adéquatement et se limiter uniquement aux actions qui ont des répercussions négatives sur la capacité du membre à s'acquitter de son mandat. Le cas échéant, la législation devrait préciser que l'application d'un motif particulier doit être appuyée par une décision d'un organisme indépendant investi de la compétence nécessaire. La révocation doit être effectuée en stricte conformité avec toutes les exigences de fond et de procédure prescrites par la loi. La révocation ne devrait pas être permise en s'appuyant uniquement sur la discrétion des autorités possédant les pouvoirs de nomination.

Le SCA est d'avis que de telles exigences garantissent la sécurité du mandat des membres de l'organe de décision et sont essentielles pour assurer l'indépendance de la haute direction d'une INDH et la confiance du public à l'égard de celle-ci.

Le SCA recommande à l'EHRC de continuer à plaider en faveur d'amendements appropriés pour garantir un processus de révocation indépendant et objectif de ses membres.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1, "Garantie des fonctions des membres de l'organe de décision des INDH".

7. Autonomie financière

L'EHRC a informé le SCA qu'elle avait obtenu une dotation budgétaire inchangée pour l'exercice 2022-2023. En outre, l'EHRC informe qu'une ligne budgétaire distincte renforcerait son autonomie financière.

Le SCA est d'avis que le financement public devrait être affecté à une ligne budgétaire distincte applicable uniquement à l'INDH. Ce financement devrait être débloqué régulièrement et de manière à ne pas nuire aux fonctions, à la gestion quotidienne et à la conservation du personnel de l'INDH.

Le SCA recommande que l'EHRC poursuive ses efforts de plaidoyer en faveur d'une ligne budgétaire distincte et réservée afin de renforcer son autonomie financière.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, « Financement adéquat des INDH ».

2.5 Indonésie : La Commission nationale des droits de l'homme d'Indonésie (Komnas HAM)

Recommandation : Le SCA recommande que la Komnas HAM soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA encourage la Komnas Ham à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'APF, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Sélection et désignation

Le processus de sélection et de désignation des membres de la Komnas HAM continue d'être régi par le règlement 3/2016 émis par la Komnas HAM en vertu de l'article 86 de la loi 39 de 1999 sur les droits de l'homme (loi habilitante). Toutefois, le SCA note que ce processus n'était initialement applicable qu'au processus de sélection 2017-2022 et qu'il est désormais applicable au processus de sélection 2022-2027.

Le SCA note que ce règlement n'a pas encore été officialisé ni ajouté de manière permanente au cadre réglementaire de la Komnas HAM. Le SCA est préoccupé par le fait que la loi habilitante de la Komnas HAM n'a pas été modifiée pour formaliser un processus de sélection et de désignation clair, transparent et participatif, comme l'avait recommandé le SCA dans son précédent rapport.

Selon l'article 83 de la loi habilitante, la Komnas HAM comprend 35 membres. Actuellement, la Komnas HAM comprend 7 membres dont le mandat expire en novembre 2022 et seraient remplacés par un nouvel organe décisionnel composé de 9 membres. La Komnas HAM comptait auparavant 13, 11 et 23 membres nommés aux conseils précédents. La Komnas HAM a informé le SCA qu'un arrêt de la Cour constitutionnelle du 20 juin 2022 a interprété la loi habilitante comme signifiant que 35 est le nombre maximum de membres pouvant être nommés. Bien que le SCA prenne note de cette interprétation, il est préoccupé par le fait qu'il n'y a pas eu de cohérence dans le nombre de membres nommés et que ce cadre n'établit pas un nombre minimum de membres. Le SCA est en outre d'avis que l'organe décisionnel des INDH devrait avoir un nombre raisonnablement constant de membres dans sa composition afin de s'acquitter efficacement de son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme de manière intégrale et cohérente.

Le SCA souligne qu'il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA recommande à la Komnas HAM de plaider pour la formalisation et l'application d'un processus cohérent et permanent pour la sélection et la désignation de ses membres. Un tel processus doit prévoir de :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public ;
- e) Choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

2. Pluralisme

La loi fondatrice est muette quant à la représentation pluraliste et à l'équilibre entre les sexes au sein du conseil des commissaires de la Komnas HAM. Le conseil actuel est composé de sept membres dont un seul est une femme. La Komnas HAM rapporte qu'un nouveau conseil, composé

de neuf membres dont trois femmes, a été sélectionné et attend la validation présidentielle. Dans le précédent examen de la Komnas HAM, le SCA s'était inquiété du manque de pluralisme au sein de l'organe directeur et, en particulier, de la faible représentation des femmes.

Le SCA souligne que la diversité de l'organe décisionnel d'une INDH facilite son évaluation des situations et sa capacité à travailler sur toutes les questions de droits de l'homme qui touchent la société dans laquelle elle opère. Elle favorise, en outre, l'accessibilité à l'INDH pour tous les citoyens.

Le pluralisme fait référence à une plus vaste représentation de la société nationale. Il faut assurer le pluralisme en termes de sexe, d'appartenance ethnique, religieuse ou géographique ou à une minorité. Cela comprend, par exemple, la garantie d'une participation équitable des femmes au sein de l'INDH. Le SCA recommande à la Komnas HAM de prendre des mesures pour garantir le pluralisme dans la composition de ses membres, notamment par le biais du processus de sélection et de désignation.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7, "Assurer le pluralisme de l'INDH".

3. Mandat quasi-judiciaire

L'article 18 de la loi 26 de 2000 relative aux tribunaux des droits de l'homme stipule que les enquêtes sur les cas de violation flagrante des droits de l'homme sont menées par la Komnas HAM. Selon les articles 21 et 23 de cette loi, l'enquête et la poursuite des cas de violations flagrantes des droits de l'homme sont menées par le procureur général et entendues par un tribunal des droits de l'homme.

La Komnas HAM rapporte qu'à ce jour, elle a mené des enquêtes sur 12 cas de violations flagrantes des droits de l'homme et soumis les cas au procureur général. Cependant, les efforts pour traiter les cas de violations flagrantes des droits de l'homme ont stagné. Selon la communication de la Komnas HAM au Comité des droits de l'homme des Nations Unies, "la longue résolution basée sur la loi n° 26 de 2000 a entraîné l'absence de garantie dans l'accomplissement de la justice [et] le nombre de morts... augmente".

Le SCA note qu'en s'acquittant de son mandat de recevoir, d'examiner et/ou résoudre les plaintes alléguant des violations des droits de l'homme, l'INDH devrait être dotée des fonctions et des attributions nécessaires pour mener convenablement ce mandat. Le SCA est d'avis que les INDH sont censées traiter les plaintes de manière équitable, rapide et efficace par le biais de processus facilement accessibles au public.

Les INDH peuvent être habilitées à mener des enquêtes sur les plaintes et à transmettre leurs conclusions à une autorité appropriée. Les INDH devraient avoir le pouvoir de s'engager auprès des organes contre lesquels des plaintes sont déposées et peuvent être autorisées à demander le respect de ses décisions par le biais du pouvoir judiciaire.

Le SCA encourage la Komnas HAM à plaider en faveur de modifications de la loi habilitante afin de lui donner le pouvoir explicite de traiter efficacement les plaintes pour violations flagrantes des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris.

Le SCA se réfère aux Principes de Paris D et à son Observation générale 2.9, "Les compétences quasi judiciaires des INDH (traitement des plaintes)".

2.6 Niger : La Commission nationale des droits de l'homme du Niger (CNDH)

Recommandation : Le SCA recommande que la CNDH soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA salue les efforts déployés par la CNDH pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le contexte difficile dans lequel elle opère.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA encourage la CNDH à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, le RINADH, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Recommandations des INDH

Les rapports annuels, spéciaux et thématiques servent à mettre en relief les principales préoccupations liées à la situation des droits de l'homme d'un pays et fournissent un moyen à l'aide duquel une INDH peut formuler des recommandations liées aux droits de l'homme aux autorités publiques et surveiller le respect de ces droits par celles-ci.

Le SCA reconnaît que la CNDH a produit de tels rapports et communiqués de presse, qui incluent des recommandations aux autorités compétentes.

Dans ses efforts visant à s'acquitter de son mandat de protection, une INDH doit non seulement surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays et enquêter et produire des rapports sur celle-ci, elle devrait aussi entreprendre des activités de suivi rigoureux et systématique afin de promouvoir et de défendre la mise en œuvre de ses recommandations et constatations, de même que la protection des personnes qui ont effectivement été victimes de violation de leurs droits.

Le SCA recommande à la CCDH de mener des activités de suivi pour s'assurer que ses recommandations sont mises en œuvre, y compris celles liées aux questions de migration et d'esclavage.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3(a), C(c) et D(d), ainsi qu'à son Observation générale 1.6, "Recommandations des INDH".

2. Pluralisme et représentation des femmes

Alors que la CNDH a indiqué que sa composition reflète la diversité ethnique et linguistique, le SCA note que sur les neuf commissaires, seuls deux sont des femmes et que seuls 34% du personnel sont des femmes. Le SCA note en outre que la CNDH s'engage dans une réforme organisationnelle pour améliorer l'équilibre entre les sexes dans toutes les phases du processus de sélection de son organe décisionnel et de son personnel.

Le pluralisme et la diversité des membres et du personnel d'une INDH facilitent son évaluation des situations et sa capacité à travailler sur toutes les questions de droits de l'homme qui touchent la société dans laquelle elle opère. Ils favorisent, en outre, l'accessibilité à l'INDH pour tous les citoyens au Niger.

Le SCA réitère qu'il encourage la CNDH à continuer à prendre des mesures pour garantir le pluralisme dans sa composition, y compris un équilibre approprié entre les sexes.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7, "Assurer le pluralisme de l'INDH".

2.7 Norvège : l'Institution nationale norvégienne des droits de l'homme (INNDH)

Recommandation : Le SCA recommande que l'INNDH soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA encourage l'INNDH à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'ENNHRI, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Sélection et désignation

L'article 5 de la loi du 22 mai 2015 portant création de l'INNDH (la loi) prévoit que les membres de l'organe décisionnel et le directeur de l'INNDH sont élus par le Parlement. L'article 2 du règlement de l'INNDH (règlement) stipule que le Parlement doit activement informer le public sur la possibilité de nommer des candidats. En outre, l'article 7 de la loi prévoit que le directeur est nommé par le Parlement par voie d'annonce externe et sur la base de la recommandation de la présidence du Parlement.

Le SCA prend acte des informations reçues de l'INNDH selon lesquelles des groupes de la société civile ont été actifs dans le processus de sélection et de désignation des membres de l'organe décisionnel et du directeur. Cependant, le SCA note que la loi actuelle n'est pas explicite quant au processus de sélection et de désignation, notamment en ce qui concerne les exigences de publicité des postes vacants et de participation de la société civile. Le SCA note que de l'INNDH plaide pour des amendements à la loi habilitante afin de prévoir explicitement la participation de la société civile.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA recommande à l'INNDH de continuer à plaider en faveur de la formalisation et de l'application d'un processus qui favorise une large consultation et/ou participation au processus de candidature, de criblage, de sélection et de désignation.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

2. Révocation

L'article 7 de la loi habilitante de l'INNDH prévoit que la présidence du Parlement peut révoquer le directeur s'il est coupable d'un manquement grave à ses devoirs ou d'une autre violation du contrat de travail incompatible avec la confiance requise pour exercer les fonctions de directeur de l'INNDH. Le SCA est d'avis que la procédure de révocation actuelle ne garantit pas une sécurité

d'emploi suffisante et un mandat stable, car elle pourrait être soumise à la discrétion de l'autorité de nomination.

Le SCA prend note des informations reçues de l'INNDH selon lesquelles, le Parlement étant l'autorité de nomination, les membres de l'organe décisionnel peuvent être révoqués sur décision majoritaire du Parlement. Le SCA note que la loi est muette quant aux motifs et à la procédure de révocation des membres de l'organe décisionnel. Cependant, le SCA reconnaît les efforts déployés par l'INNDH pour plaider en faveur d'amendements à sa loi habilitante afin de prévoir explicitement un processus de révocation des membres de l'organe décisionnel.

Le SCA souligne qu'afin de répondre à l'exigence d'un mandat stable, élément important pour une indépendance accrue, la loi habilitante d'une INDH doit comporter un processus de révocation indépendant et objectif. La révocation doit être effectuée en stricte conformité avec toutes les exigences de fond et de procédure prescrites par la loi. Les motifs de révocation doivent être définis clairement et adéquatement et se limiter uniquement aux actions qui ont des répercussions négatives sur la capacité du membre à s'acquitter de son mandat. Le cas échéant, la législation devrait préciser que l'application d'un motif particulier doit être appuyée par une décision d'un organisme indépendant investi de la compétence nécessaire. La révocation ne devrait pas être permise en s'appuyant uniquement sur la discrétion des autorités possédant les pouvoirs de nomination. De telles exigences garantissent la sécurité du mandat des membres de l'organe de décision et sont essentielles pour assurer l'indépendance de la haute direction d'une INDH et la confiance du public à l'égard de celle-ci.

Le SCA réitère sa précédente recommandation à l'INNDH de poursuivre ses efforts de plaider pour des amendements appropriés à sa législation afin de prévoir une procédure de révocation indépendante et objective pour le directeur et les membres de l'organe décisionnel, le cas échéant appuyée par la décision d'un organe indépendant doté de la compétence appropriée.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1, "Garantie des fonctions des membres de l'organe de décision des INDH".

3. Encourager la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments

La loi habilitante de l'INNDH est muette quant à la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments. Le SCA reconnaît que l'INNDH interprète son mandat au sens large et qu'elle assume ce rôle dans la pratique.

Le SCA note que la fonction d'encouragement de la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme, de l'adhésion à ces instruments et de la mise en œuvre effective des instruments auxquels l'État est partie est une fonction clé d'une INDH. Les Principes de Paris stipulent en outre que les INDH doivent promouvoir et encourager l'harmonisation de la législation, des réglementations et des pratiques nationales avec ces instruments. Le SCA estime qu'il est important que ces fonctions fassent partie intégrante de la loi habilitante d'une INDH. Dans l'accomplissement de cette fonction, l'INDH est encouragée à entreprendre des activités qui peuvent inclure ce qui suit :

- a) Suivre l'évolution du droit international des droits de l'homme ;
- b) Promouvoir la participation des États au plaidoyer pour l'adoption et l'élaboration d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
- c) Mener des évaluations du respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme au niveau national et rendre compte de celles-ci, par exemple au moyen de rapports annuels et spéciaux et de la participation au processus d'Examen périodique universel.

Le SCA réitère sa précédente recommandation à l'INNDH relative au plaidoyer en faveur d'amendements à sa législation habilitante afin de doter l'INNDH d'un mandat explicite pour encourager la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 (b) ; A.3 (c) et à son Observation générale 1.3, "Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments".

2.8 Pérou : La Defensoría del Pueblo de Perú (DPP)

Recommandation : Le SCA recommande que la DPP soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA reconnaît les circonstances difficiles dans lesquelles la DPP opère et salue les efforts de la DPP pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en République du Pérou.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA encourage la DPP à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, le RINDHCA, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Sélection et désignation

Le SCA reconnaît que la DPP est actuellement dirigée par la Defensora del Pueblo par intérim alors que la sélection et la désignation du nouveau Defensor sont en cours. Il note que le processus de désignation du nouveau Defensor a été contesté par le syndicat de la Defensoria devant le Tribunal constitutionnel pour manque de transparence. Le SCA a été informé par la DPP que la procédure devant le Tribunal constitutionnel pourrait prendre entre 9 et 12 mois pour se conclure. Le SCA a également été informé qu'à deux reprises dans le passé, il y a eu des retards dans la désignation d'un Defensor pendant une période d'environ cinq ans.

Le SCA recommande que la DPP plaide en faveur d'une sélection et d'une désignation opportunes qui garantissent la continuité de la direction conformément aux normes minimales d'indépendance, d'efficacité et de continuité d'une INDH. Ce processus de sélection et de désignation doit inclure un processus clair, transparent et participatif qui favorise la sélection fondée sur le mérite et garantit le pluralisme. Le SCA est d'avis qu'il est nécessaire de maintenir la permanence et l'indépendance institutionnelle d'une INDH.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

2. Financement adéquat

Le budget de la DPP a subi une réduction d'environ 1.000.000 USD au cours des quatre dernières années. Le SCA apprécie les efforts déployés par la DPP dans l'exécution des mandats du mécanisme national de prévention en vertu de l'OPCAT et du mécanisme national indépendant de surveillance en vertu de la CDPH, malgré la diminution de son budget.

La DPP a informé le SCA qu'elle devait apporter des ajustements à son fonctionnement administratif afin de mener son mandat élargi de manière efficace et durable dans le cadre de ses ressources existantes.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et à remplir efficacement son mandat.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter l'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat. Lorsque celle-ci se voit confier des responsabilités supplémentaires par l'État, des ressources financières supplémentaires devraient lui être fournies pour lui permettre d'assumer les responsabilités liées à l'exercice de ces fonctions.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

2.9 Sierra Leone : The Human Rights Commission of Sierra Leone (HRCSL)

Recommandation : Le SCA recommande que la HRCSL soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA encourage la HRCSL à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, le RINADH, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Mandat relatif aux droits de l'homme

L'article 16(b) de la loi sur la Commission des droits de l'homme de la Sierra Leone (la loi) interdit à la HRCSL d'enquêter sur toute affaire impliquant des violations des droits de l'homme survenues avant l'entrée en vigueur de la loi. Le SCA prend acte de la réponse de la HRCSL selon laquelle elle peut en principe intervenir dans les cas de violations présumées des droits de l'homme qui sont de nature continue. Cependant, le SCA note que cette disposition limite son mandat d'enquêter sur les violations des droits de l'homme.

Le SCA reconnaît les efforts de la HRCSL pour s'assurer qu'elle soit en mesure d'accéder aux lieux de détention sans préavis. Cependant, il note des informations selon lesquelles la HRCSL s'est vu refuser l'accès aux lieux de détention, ce qui a eu une incidence sur sa capacité à surveiller, enquêter et faire rapport sur la situation des droits de l'homme des personnes privées de liberté.

L'article 7(2)(a) de la loi habilite la HRCSL à enquêter sur toute allégation de violation des droits de l'homme et à faire rapport par écrit. L'article 1 de la loi donne une définition restrictive des violations des droits de l'homme comme étant la violation, la négation et la négligence dans la prévention des violations de la part d'un agent public. Le SCA note que cette définition limite la capacité de la HRCSL à traiter les actes et les omissions d'entités privées. Le SCA reconnaît que, dans la pratique, la HRCSL a traité des allégations de violation des droits de l'homme par des acteurs non étatiques. Le SCA reconnaît également que la HRCSL a plaidé en faveur d'un amendement à sa loi habilitante pour résoudre cette question.

Le SCA est d'avis que le mandat des INDH doit être interprété de manière large, libérale et ciblée, afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme, qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. Plus précisément, le mandat devrait :

- s'étendre aux actes et aux omissions des secteurs public et privé;
- doter l'INDH de la compétence nécessaire pour s'adresser librement à l'opinion publique, sensibiliser le public aux questions liées aux droits de l'homme et offrir des programmes d'éducation et de formation;
- conférer le pouvoir nécessaire pour formuler des recommandations aux pouvoirs publics, analyser la situation des droits de l'homme au pays et obtenir des déclarations ou des documents dans le but d'évaluer les situations qui soulèvent des questions liées aux droits de l'homme;
- autoriser l'accès libre et inopiné à tout lieu public, document, équipement ou bien dans le but de l'inspecter et de l'examiner sans préavis écrit;
- autoriser la tenue d'une enquête complète sur toutes les violations présumées des droits de l'homme, y compris de la part d'officiers et d'agents des forces armées, policières et de sécurité.

Le SCA recommande que la HRCSL continue d'interpréter son mandat au sens large pour traiter toutes les violations des droits de l'homme, y compris les violations en cours résultant d'événements survenus avant l'entrée en vigueur de la loi. Le SCA recommande également à la HRCSL de poursuivre ses efforts pour garantir un accès sans entrave à tous les lieux de privation de liberté.

Le SCA recommande, en outre, que la HRCSL continue de plaider en faveur d'amendements à la loi afin d'inclure les attributions de traiter les violations des droits de l'homme résultant d'actes et d'omissions de particuliers et d'entités privées.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1 et A.2 et à son Observation générale 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme".

2. Encourager la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments

Le SCA note que l'article 7 (2) (c) de la loi prévoit que la HRCSL examine la législation existante et conseille le gouvernement sur la conformité de cette législation avec les obligations de la Sierra Leone en vertu des traités ou accords internationaux. Le SCA reconnaît que la HRCSL interprète son mandat au sens large et mène des activités à cet égard dans la pratique. Toutefois, le SCA note que la loi n'oblige pas explicitement la HRCSL à encourager la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments.

Le SCA note que la fonction d'encouragement de la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme, de l'adhésion à ces instruments et de la mise en œuvre effective des instruments auxquels l'État est partie est une fonction clé d'une INDH. Les Principes de Paris stipulent en outre que les INDH doivent promouvoir et encourager l'harmonisation de la législation, des réglementations et des pratiques nationales avec ces instruments. Le SCA estime qu'il est important que ces fonctions fassent partie intégrante de la loi habilitante d'une INDH.

Le SCA réitère sa précédente recommandation exhortant la HRCSL à plaider en faveur d'un amendement approprié pour rendre ce mandat explicite.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3(c) et à son Observation générale 1.3, "Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments".

3. Financement adéquat

La HRCSL signale la nécessité d'étendre ses interventions programmatiques et informe que depuis 2016, il y a eu une augmentation du financement gouvernemental alloué à la HRCSL.

Le SCA note que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. En particulier, un financement suffisant devrait assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

Le SCA recommande que la HRCSL continue de plaider en faveur d'un niveau de financement adéquat pour lui permettre de s'acquitter efficacement de l'ensemble de son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

4. Révocation

L'article 4(3) de la loi prévoit qu'il y a vacance au sein de la HRCSL, si un membre :

- fait faillite ou devient insolvable ;
- omet ou refuse volontairement de participer aux travaux de la HRCSL sans juste motif ; ou
- devient membre d'un parti politique.

Le SCA note que la loi n'est pas explicite quant à la procédure de révocation d'un membre dans ces cas.

Le SCA souligne qu'afin de répondre à l'exigence d'un mandat stable, élément important pour une indépendance accrue, la loi habilitante d'une INDH doit comporter un processus de révocation indépendant et objectif.

Les motifs de révocation doivent être définis clairement et adéquatement et se limiter uniquement aux actions qui ont des répercussions négatives sur la capacité du membre à s'acquitter de son mandat. Le cas échéant, la législation devrait préciser que l'application d'un motif particulier doit être appuyée par une décision d'un organisme indépendant investi de la compétence nécessaire. La révocation doit être effectuée en stricte conformité avec toutes les exigences de fond et de procédure prescrites par la loi. La révocation ne devrait pas être permise en s'appuyant uniquement sur la discrétion des autorités possédant les pouvoirs de nomination.

Le SCA recommande à la HRCSL de plaider en faveur d'amendements appropriés à sa loi habilitante afin de garantir un processus de révocation indépendant et objectif de ses membres, notamment par le biais d'un mécanisme indépendant pertinent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1, "Garantie des fonctions des membres de l'organe de décision des INDH".

3. Décision (art. 14 des Statuts de la GANHRI)

3.1 Independent National Commission on Human Rights (INCHR) of Liberia

Décision : Le SCA a décidé que la poursuite de l'examen de la demande de ré-accréditation de l'INCHR sera **reportée** de 12 mois (ou de deux sessions).

Le SCA encourage l'INCHR à poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, et à continuer de renforcer son cadre institutionnel et son efficacité conformément aux recommandations ci-dessous.

L'INCHR est encouragée à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, le RINADH, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA a décidé de reporter l'examen de l'INCHR pour les motifs suivants. Le SCA encourage l'INCHR à prendre les mesures nécessaires pour résoudre ces questions et à fournir des informations et des preuves supplémentaires, le cas échéant :

Le SCA note :

1. Capacité à fonctionner et à traiter les violations des droits de l'homme

Des informations accessibles au public indiquent qu'il existe un conflit en cours entre les membres de l'INCHR, ce qui pourrait avoir affecté la capacité de l'INCHR à s'acquitter de son mandat et de la perception de sa crédibilité. Le SCA prend acte de la réponse de l'INCHR selon laquelle la situation n'a pas affecté ses opérations et qu'elle s'emploie actuellement à finaliser son rapport trimestriel et son rapport d'enquête publique en suspens. Cependant, le SCA reste préoccupé par le fait que l'INCHR n'a pas finalisé son nouveau plan stratégique depuis la désignation de l'actuel conseil des commissaires.

En outre, le SCA prend note des informations de l'INCHR selon lesquelles un conflit au sein du Conseil des commissaires s'est déjà produit et des organisations de la société civile ont aidé à la médiation du conflit. Le SCA est d'avis que l'INCHR n'a pas fourni suffisamment d'informations sur la manière dont le conflit interne est résolu d'une manière qui n'affecte pas l'efficacité et la crédibilité de l'institution.

Le SCA recommande que l'INCHR résolve la situation actuelle d'une manière qui renforce la crédibilité de l'INCHR et sa capacité à s'acquitter de son mandat.

2. Sélection et désignation

L'article 9 (2) de la loi de 2005 sur l'INCHR (loi sur l'INCHR) prévoit que les membres de l'INCHR sont désignés par le président avec l'assentiment du Sénat. Conformément à l'article 9 (3) de la loi sur l'INCHR, le président ne prend en considération pour la désignation que les personnes qui ont été présélectionnées par le comité indépendant d'experts formé par le juge en chef de la République du Libéria en consultation avec les organisations de la société civile. Conformément au paragraphe 4 de l'article 9, le président est un juriste expérimenté qui fait preuve d'excellence et d'engagement en faveur des droits de l'homme et de l'état de droit.

Le SCA reconnaît que l'INCHR rapporte que les postes vacants sont annoncés et que les noms proposés pour la présélection sont publiés pour examen du public. En outre, le SCA prend acte des informations reçues de l'INCHR selon lesquelles le Comité indépendant d'experts élabore son propre règlement intérieur et est composé d'organisations de la société civile, d'organismes professionnels et d'universités.

Cependant, le SCA note que l'absence d'un processus de sélection et de désignation dans la loi sur l'INCHR qui soit suffisamment large, transparent et participatif a été noté comme une question de préoccupation par le SCA lors de son examen de 2017 de l'INCHR. En particulier, la loi ne :

- Précise pas la composition du Comité d'Experts Indépendants ;
- Exige pas la publication et l'annonce des postes vacants ;
- Favorise pas une large consultation et/ou participation au processus de criblage et de sélection ; et
- Prévoit pas les critères de mérite pour la sélection et la désignation des commissaires.

Le SCA réitère sa précédente recommandation encourageant l'INCHR à plaider en faveur de la formalisation et de l'application d'un processus qui comprend des exigences pour :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public ;
- e) Choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

Le SCA note les questions supplémentaires suivantes, qui ne constituaient pas un motif de report, mais étaient considérées comme pertinentes pour l'accréditation.

1. Financement adéquat

Le SCA prend note des informations selon lesquelles l'INCHR a fait l'objet de coupes budgétaires et que son financement ne couvre pas le travail programmatique. Le SCA a reçu des informations selon lesquelles les coupes budgétaires ont entraîné une réduction du nombre de moniteurs et des factures impayées sur les services publics, en particulier le loyer de ses locaux. Le SCA reconnaît que l'INCHR s'est engagé à la fois auprès de l'exécutif et du Parlement, et qu'il existe des propositions budgétaires en cours d'examen au Parlement, qui augmenteraient la dotation budgétaire allouée à l'INCHR.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Du financement suffisant devrait particulièrement assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat. La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- a) L'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être accrue davantage en établissant une présence régionale permanente ;
- b) Des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État ;

- c) La rémunération des membres de l'organe de décision (le cas échéant);
- d) L'établissement de systèmes de communication en bon état de fonctionnement, y compris le téléphone et l'Internet ;
- e) L'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat.

Le SCA réitère sa précédente recommandation encourageant l'INCHR à plaider en faveur du financement nécessaire pour s'assurer qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

2. Rapport annuel

L'article 4 (16) de la loi sur l'INCHR exige que l'INCHR prépare et soumette des rapports annuels aux chefs des trois branches du gouvernement. Cependant, la loi ne précise pas si les rapports annuels et thématiques sont débattus au Parlement.

Le SCA considère qu'il est important que la loi habilitante d'une INDH établisse un processus selon lequel ses rapports doivent être diffusés publiquement, déposés, discutés et examinés par le législateur. Le SCA recommande à l'INCHR de plaider en faveur d'un amendement approprié de sa loi habilitante afin de garantir que le Parlement discute et examine ses rapports annuels, spéciaux et thématiques.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 à son Observation générale 1.11, "Rapports annuels des INDH".

3. Révocation

Conformément à l'article 14(2) de la loi sur l'INCHR, le président peut révoquer un membre de l'INCHR en cas de mise en accusation et de condamnation par le législateur sur la base d'une faute grave avérée devant un tribunal pour trahison, corruption, utilisation abusive de biens confiés ou autres crimes. En outre, l'article 43 de la Constitution du Libéria dispose que le pouvoir législatif doit prescrire une procédure de destitution.

Le SCA note que le Parlement doit encore prescrire la procédure de destitution qui s'appliquerait à la révocation des membres de l'INCHR. Le SCA prend acte des informations reçues de l'INCHR selon lesquelles des efforts sont déployés au niveau national par l'intermédiaire de la Commission de réforme législative pour élaborer une procédure de destitution.

Conformément à l'article 14 (1) de la loi sur l'INCHR, un membre de l'INCHR peut être démis de ses fonctions pour cause d'incapacité à exercer les fonctions de sa charge. Le SCA note qu'il n'est pas nécessaire que le motif d'une telle incapacité soit déterminé par des mécanismes indépendants existants et pertinents. En outre, la loi ne précise pas la procédure à suivre pour parvenir à une décision de révocation d'un membre sur la base de l'incapacité d'exercer les fonctions de la Commission.

Le SCA est d'avis qu'afin de répondre à l'exigence d'un mandat stable, élément important pour une indépendance accrue, la loi habilitante d'une INDH doit comporter un processus de révocation indépendant et objectif, similaire à celle accordée aux membres d'autres organismes publics indépendants.

Les motifs de révocation doivent être définis clairement et adéquatement et se limiter uniquement aux actions qui ont des répercussions négatives sur la capacité du membre à s'acquitter de son mandat. Le cas échéant, la législation devrait préciser que l'application d'un motif particulier doit

être appuyée par une décision d'un organisme indépendant investi de la compétence nécessaire. La révocation doit être effectuée en stricte conformité avec toutes les exigences de fond et de procédure prescrites par la loi. La révocation ne devrait pas être permise en s'appuyant uniquement sur la discrétion des autorités possédant les pouvoirs de nomination. Le SCA est d'avis que de telles exigences garantissent la sécurité du mandat des membres de l'organe de décision et sont essentielles pour assurer l'indépendance de la haute direction d'une INDH et la confiance du public à l'égard de celle-ci.

Le SCA recommande que l'INCHR continue de plaider en faveur de la promulgation d'une loi prescrivant la procédure de destitution des membres de la Commission. En outre, le SCA recommande que l'INCHR plaide en faveur d'amendements à sa loi qui définissent une procédure indépendante et objective de révocation des membres de la Commission pour cause d'incapacité à remplir les fonctions de la Commission.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1, "Garantie des fonctions des membres de l'organe de décision des INDH".

4. Durée du mandat

Conformément à l'article 15 (1) de la loi sur l'INCHR, le président et les commissaires exercent leurs fonctions pour une période de six ans et cinq ans, respectivement. La loi sur l'INCHR est muette quant au nombre de fois que le président et le commissaire peuvent être renommés, ce qui laisse ouverte la possibilité d'un mandat illimité. Le SCA prend acte des informations reçues de l'INCHR selon lesquelles, dans la pratique, le président et les commissaires de l'INCHR peuvent être nommés deux fois.

Un mandat d'une durée minimale suffisante est crucial pour favoriser l'indépendance des membres de l'INDH et pour assurer la continuité de ses programmes et services. En tant que pratique éprouvée, le SCA est d'avis qu'un mandat de trois à sept ans avec possibilité de renouvellement une seule fois soit prévu dans la loi habilitante de l'INDH.

Le SCA recommande que l'INCHR plaide en faveur d'amendements à sa loi habilitante afin de prévoir des limites de mandat pour le président et les commissaires.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.2, "Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme".

3.2 Northern Ireland Human Rights Commission (NIHRC)

Recommandation : Le SCA décide que la poursuite de l'examen de la demande de ré-accréditation de la NIHRC sera **reportée** à sa première session de 2023.

Au cours de l'examen, le SCA a été informé de l'évaluation indépendante de la NIHRC. Le résultat de cette évaluation, tel que rapporté par la NIHRC, devrait examiner les questions soulevées par le SCA en octobre 2021. Le SCA reconnaît que, dans l'intérêt de l'équité procédurale, la NIHRC devrait avoir la possibilité de fournir des informations supplémentaires concernant le résultat de l'évaluation indépendante et l'impact possible sur sa capacité à s'acquitter de son mandat de manière indépendante et efficace.

En particulier, le SCA encourage la NIHRC à fournir des informations sur les résultats de l'évaluation concernant les sujets de préoccupation suivants pour lesquels le SCA a décidé de reporter l'examen de la NIHRC :

Le SCA note avec inquiétude :

1. Financement adéquat

Le SCA réitère sa reconnaissance de la situation financière difficile dans laquelle opère la NIHRC. Le SCA prend note du rapport de la NIHRC selon lequel le gouvernement a également indiqué la nécessité de prévoir une réserve supplémentaire de 5 % pour faire face à tout coût imprévu qui pourrait survenir au cours du cycle fiscal triennal actuel.

Lors de sa session d'octobre 2021, le SCA a noté que « *La NIHRC rapporte qu'elle opère dans un environnement de financement progressivement restreint, qui l'a déjà obligée à suspendre, limiter ou prioriser les opérations et à arrêter des recrutements prévus, la laissant 20% en-dessous de ce qu'elle considère comme capacité minimale. En outre, l'institution est confrontée de manière imminente à une nouvelle proposition de réduction budgétaire annuelle de 5 % jusqu'en 2025. Cela aura un impact sur sa capacité à remplir son mandat principal en vertu des Principes de Paris.* »

Par conséquent, le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Du financement suffisant devrait particulièrement assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- a) L'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être accrue davantage en établissant une présence régionale permanente ;
- b) Des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État ;
- c) La rémunération des membres de l'organe de décision (le cas échéant) ;
- d) L'établissement de systèmes de communication en bon état de fonctionnement, y compris le téléphone et l'Internet ;
- e) L'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat.

Le SCA réitère également que la situation actuelle et future du financement telle que décrite par la NIHRC est très sérieuse et urgente en terme de temps, et recommande fortement qu'une situation améliorée et durable soit atteinte au cours de cette période de report.

Le SCA prend note du rapport de la NIHRC selon lequel le résultat de l'évaluation indépendante constituera la base d'une situation de financement durable lui permettant de remplir son mandat avec certitude à l'avenir. Le SCA recommande à la NIHRC de plaider en faveur de l'inclusion, dans le résultat de l'évaluation indépendante, d'une recommandation visant à garantir un niveau de financement approprié et adéquat pour s'acquitter efficacement de son mandat. Le SCA recommande l'engagement ouvert entre l'INDH et l'État pour s'assurer que toutes les questions budgétaires sont résolues rapidement, de manière appropriée et durable.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

2. Autonomie financière

Le SCA réitère sa précédente préoccupation que la dotation budgétaire allouée à la NIHRC est soumise aux priorités de dépenses du gouvernement du Royaume-Uni, et que cela peut avoir un impact sur l'efficacité et l'indépendance fonctionnelle de la NIHRC.

Conformément à l'annexe 7(6) de la loi sur l'Irlande du Nord (la loi), le secrétaire d'État peut allouer des subventions à la NIHRC à partir du budget prévu par le Parlement du Royaume-Uni.

Le SCA note également que la classification d'une INDH, à titre d'organisme d'État indépendant, a des conséquences importantes en ce qui concerne la réglementation de certaines pratiques, y compris la production de rapports, le recrutement, le financement et la comptabilité. Lorsqu'un État élabore des règles ou des règlements uniformes visant à s'assurer que les organismes d'État se montrent dûment responsables dans leur utilisation des fonds publics, l'application de ces règles ou règlements à une INDH n'est pas considérée inappropriée, à condition qu'ils ne compromettent pas la capacité de l'INDH à jouer son rôle de manière indépendante et efficace.

Le SCA réitère donc sa précédente recommandation à la NIHRC relative au plaidoyer en faveur de modifications appropriées des procédures administratives applicables afin de s'assurer que son indépendance fonctionnelle et son autonomie financière soient garanties.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à ses Observations générales 1.10, "Financement adéquat des INDH" et 2.7, "Règlement administratif des INDH".

3. Diversité et pluralisme

L'article 68(3) de la loi exige qu'en procédant à des désignations en vertu du présent article, le secrétaire d'État veille, dans la mesure du possible, à ce que les commissaires, en tant que groupe, soient représentatifs de la communauté d'Irlande du Nord.

La NIHRC rapporte que la composition actuelle de ses membres et de son personnel reflète une amélioration de sa diversité, en particulier en ce qui concerne les minorités et les groupes ethniques. Le SCA note que la NIHRC signale qu'elle prend des mesures pour améliorer l'équilibre entre les sexes.

Le SCA réitère que le pluralisme et la diversité des membres et du personnel d'une INDH facilitent son évaluation des situations et sa capacité à travailler sur toutes les questions de droits de l'homme qui touchent la société dans laquelle elle opère. Cela favorise également l'accessibilité aux INDH.

Le SCA recommande à la NIHRC de plaider pour le pluralisme, y compris par un équilibre entre les sexes et la représentation des minorités, dans la composition de ses membres et son personnel.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7, "Assurer le pluralisme de l'INDH".

4. Visites des lieux de privation de liberté

Le SCA réitère sa recommandation d'octobre 2021 :

« Conformément à l'article 69(C)(1) de la loi, aux fins d'une enquête, une personne autorisée par écrit par la NIHRC peut accéder à un lieu de détention spécifié en Irlande du Nord à une ou plusieurs reprises au cours d'une période déterminée.

Alors que le SCA note que la NIHRC ne peut entrer que dans le cadre d'une enquête formelle spécifique et limitée dans le temps - pour laquelle les termes de référence doivent être publiés et

susceptibles de contestation judiciaire - il encourage la NIHRC à continuer de plaider pour pouvoir effectuer des visites "inopinées", car les autorités de détention ont alors plus de mal à cacher ou à dissimuler d'éventuelles violations des droits de l'homme et les inspections sont effectuées d'une manière plus approfondie.

Réitérant sa précédente préoccupation de 2011 et 2016, le SCA encourage la NIHRC à continuer à accéder à tous les lieux de privation de liberté, y compris sans préavis. Il encourage en outre la NIHRC à surveiller efficacement, enquêter et faire rapport sur la situation des droits de l'homme en temps opportun, à entreprendre des activités de suivi systématiques et à plaider pour l'examen et la mise en œuvre de ses conclusions et recommandations afin d'assurer la protection des détenus. »

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 et D(d), ainsi qu'à son Observation générale 1 1.6, "Recommandations des INDH".

4. Examen (art. 16.1 des Statuts de la GANHRI)

4.1 Madagascar : Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH)

Recommandation : Suite à l'examen spécial initié conformément à l'article 16.2 des Statuts de la GANHRI, le SCA recommande que le statut d'accréditation de la CNIDH soit maintenu au statut **A**.

Lors de sa session de mars 2022, le SCA a décidé d'entreprendre un examen spécial de la CNIDH sur la base d'informations reçues d'un groupe d'organisations de la société civile concernant le retard dans la publication du décret nommant deux des sept représentants de la société civile, et les préoccupations liées aux relations entre la CNIDH et les organisations de la société civile.

A la lumière des informations fournies par la CNIDH, le SCA considère qu'aucun examen complémentaire de l'Institution n'est nécessaire à ce stade. En outre, le SCA recommande que la CNIDH continue de plaider en faveur de la nomination des deux membres restants afin d'assurer une composition complète du conseil des commissaires.

4.2 Népal : La Commission nationale des droits de l'homme du Népal (CNDHN)

Recommandation : Le SCA recommande que la CNDHN soit rétrogradée au statut **B**.

Conformément à l'article 18.1 des Statuts de la GANHRI, une recommandation de rétrogradation ne prend pas effet pendant une période d'un an. Le SCA note que la CNDHN conserve le statut A jusqu'à la deuxième session du SCA en 2023. Cela donne à la CNDH la possibilité de fournir les preuves documentaires nécessaires pour établir sa conformité continue avec les Principes de Paris.

En juin 2021, le SCA a décidé d'initier un examen spécial de la CNDHN sur la base d'informations reçues d'un groupe d'organisations de la société civile alléguant que lors du processus de désignation des membres de la CNDHN en février 2021, les directives nationales inscrites dans le droit national et les exigences essentielles des Principes de Paris n'avaient pas été mises en œuvre, y compris la nécessité d'un processus ouvert, transparent et participatif avec de larges consultations.

Lors de sa session d'octobre 2021, le SCA a décidé de reporter l'examen spécial de la CNDHN de 12 mois, à sa session d'octobre 2022.

Lors de la session d'octobre 2022, le SCA a mené un entretien avec la CNDHN et a demandé des réponses aux questions suivantes :

- Le statut du recours devant la Cour suprême sur la désignation des membres de la CNDHN
- La capacité de la CNDHN à protéger et à promouvoir les droits de l'homme au Népal ;
- La crédibilité du processus de désignation des membres de la CNDHN, le mandat et la visibilité de la CNDHN ; et
- Des exemples récents d'actions concrètes prises par la CNDHN pour démontrer son indépendance dans l'accomplissement de son mandat de promotion et de protection.

Le SCA reconnaît que la CNDHN a indiqué que le processus de sélection et de désignation a été mené conformément aux articles 248 et 292 de la Constitution du Népal et conformément à l'amendement de la loi constitutionnelle par une ordonnance publiée par le président le 15 décembre 2020. Le SCA reconnaît en outre que l'ordonnance susmentionnée a été ultérieurement abrogée après un changement d'administration.

Cependant, le SCA reste préoccupé par le fait que le processus de désignation des membres actuels de la CNDHN ne répondait pas aux exigences des Principes de Paris et pourrait avoir un impact négatif sur l'indépendance institutionnelle réelle et perçue de la CNDHN et menacer la stabilité et la crédibilité de l'institution.

Bien que le SCA reconnaisse que la CNDHN a fourni certaines informations concernant les questions susmentionnées, tant au cours de l'entretien qu'au travers des documents écrits, il considère que les réponses sont insuffisantes pour répondre au fond de ses préoccupations.

Au vu des informations dont il dispose, le SCA craint que l'indépendance et l'efficacité de l'institution n'aient pas été suffisamment maintenues conformément aux exigences des Principes de Paris.

Le SCA note avec préoccupation :

1. Sélection et désignation

Le SCA a reçu des informations selon lesquelles le processus de sélection et de désignation des membres de la CNDHN a été mené d'une manière qui pourrait compromettre son indépendance.

La sélection des diverses désignations statutaires et judiciaires indépendantes, y compris celles des membres de la CNDHN, est effectuée par un Conseil constitutionnel établi par la loi sur le Conseil constitutionnel. En vertu de la loi initiale sur le Conseil constitutionnel, cinq des six membres du Conseil doivent être présents afin de faire des recommandations/des nominations pour désignation. Par ordonnance, le quorum du Conseil a été réduit à trois, avec une majorité simple requise pour faire des recommandations pour la désignation des titulaires de mandat. L'ordonnance a été contestée devant la Cour suprême comme étant inconstitutionnelle. La Cour n'a pas rendu de verdict définitif sur la légalité de l'ordonnance.

Le SCA prend également note des rapports d'un groupe d'OSC indiquant que le processus de sélection et de désignation de décembre 2020 n'avait pas fait l'objet d'une publicité publique et n'a pas non plus détaillé les critères d'évaluation des candidats. Il en est résulté des désignations faites d'une manière qui n'a pas été perçue comme transparente par la société civile.

La CNDHN a été priée de répondre à ces préoccupations. La CNDHN a indiqué que ses membres étaient désignés par le Conseil constitutionnel, qui est l'entité la mieux classée du pays et comprend le juge en chef, le chef de l'opposition, le président et le vice-président de la Chambre des représentants, le président de la Chambre haute et présidé par le Premier ministre.

L'Ordonnance a réduit ce quorum initial de la majorité à un quorum de trois pour sélectionner et désigner les membres. Le secrétariat du Conseil constitutionnel prépare la liste des candidats au

Conseil constitutionnel pour sélection et désignation, et est ensuite transmise au Parlement pour approbation lors de l'audition parlementaire. Si le Comité des audiences parlementaires n'est pas en mesure de tenir une audience dans les 45 jours, les candidats sont automatiquement nommés aux postes désignés. Cependant, la CNDHN rapporte que bien que le Président du Népal ait dissous le Parlement, ses membres ont été nommés conformément à l'Ordonnance et continuent d'exercer leur mandat de manière indépendante et efficace.

Au vu des informations dont il dispose, le SCA est d'avis que la procédure actuellement prévue par la loi n'est pas suffisamment participative et transparente, car elle ne prévoit pas, notamment:

- que les vacances soient annoncées;
- une procédure pour réaliser d'amples consultations et/ou participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation.

Le SCA est également d'avis que le processus de sélection et de désignation entrepris en 2020 n'a pas été caractérisé par l'ouverture et la transparence et n'a pas fourni suffisamment de possibilités de consultation avec/ou de participation de la société civile.

Le SCA est d'avis qu'il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA recommande à la CNDHN de plaider en faveur d'amendements à la Constitution et à sa loi habilitante afin d'assurer le plein respect des Principes de Paris et de prévoir un processus comprenant des exigences visant à :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

2. Traitement des violations des droits de l'homme

En ce qui concerne la capacité de la CNDHN à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et à démontrer son indépendance dans l'accomplissement de son mandat de promotion et de protection, le SCA prend acte de la réponse de la CNDHN, notamment de ce qui suit :

- La CNDHN a terminé la rédaction et la traduction de son plan d'action quinquennal et l'a partagé avec toutes les institutions gouvernementales, les OSC et les parties prenantes, ainsi qu'au niveau provincial ;
- La CNDHN a également aidé le bureau du Premier ministre à rédiger le Plan d'action en matière de droits de l'homme du Népal et a aidé d'autres commissions thématiques, telles que la Commission Dalit et la Commission des peuples autochtones à rédiger leurs plans d'action ;
- La CNDHN a travaillé étroitement et efficacement avec des groupes d'OSC dans différents domaines thématiques ;

- La CNDHN a organisé sept conférences provinciales et une Conférence nationale sur les défenseurs des droits de l'homme et a préparé des amendements au projet de loi en faveur des défenseurs des droits de l'homme qui sera soumis au Parlement une fois achevé ;
- La CNDHN a travaillé en étroite collaboration avec le gouvernement et le gouvernement provincial et les groupes de victimes et a préparé des commentaires sur le projet d'amendement de la loi sur la justice transitionnelle ;
- La CNDHN a surveillé le processus électoral lors des dernières élections locales et la CNDHN ainsi que d'autres OSC se préparent également à surveiller les prochaines élections en novembre ; et
- La CNDHN a préparé son rapport annuel et l'a soumis au Président à l'occasion de la Journée des droits de l'homme le 10 décembre et a également discuté du rapport avec le Parlement.

Bien que le SCA prenne acte de la réponse de la CNDHN et note que le Parlement a été dissous depuis décembre 2020, le SCA est d'avis que les informations fournies par la CNDHN ne démontrent pas les efforts adéquats pour traiter en temps opportun les questions de droits de l'homme telles que la discrimination à l'encontre des femmes, les castes, les autochtones, les LGBTQ et les minorités. Le SCA est également d'avis que la CNDHN ne s'est pas prononcée d'une manière qui promeut et protège tous les droits humains conformément aux Principes de Paris.

Le mandat des INDH doit être interprété de manière large, libérale et ciblée, afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme, qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux. Les INDH sont tenues de promouvoir et d'assurer le respect de tous les droits de l'homme, les principes démocratiques et le renforcement de l'état de droit en toutes circonstances, et sans exception.

En outre, le SCA souligne qu'un dialogue régulier et constructif avec les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile est essentiel pour que les INDH remplissent efficacement leur mandat.

Le SCA recommande que la CNDHN redouble d'efforts pour traiter toutes les questions relatives aux droits de l'homme d'une manière qui démontre sa capacité à protéger et à promouvoir les droits de l'homme. Le SCA recommande en outre que la CNDHN veille à ce que ses positions sur ces questions soient rendues publiques, car cela contribuera à renforcer la crédibilité et l'accessibilité de l'institution pour tous les Népalais.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2, A.3, C (f) et (g) et à son Observation générale 1.5, "Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme".

5. Examen spécial (art. 16.2 des Statuts de la GANHRI)

5.1 Centre national jordanien des droits de l'homme (JNCHR)

Décision : Le SCA décide d'initier un **examen spécial** du JNCHR lors de sa première session de 2023

En mai 2022, le SCA a appris, à travers des informations accessibles au public, que le président du conseil d'administration du JNCHR est membre et secrétaire général d'un parti politique.

Le 14 août 2022, le Centre a informé le SCA que le Parlement jordanien avait approuvé le 3 août 2022 des amendements à la loi sur le JNCHR qui exigent que le président du conseil d'administration et le commissaire général aux droits de l'homme ne soient pas affiliés à un parti politique. Le JNCHR a également soumis au secrétariat du SCA une copie de l'amendement à la

loi tel que publié au journal officiel le 13 septembre 2022. Le JNCHR a en outre signalé qu'en vertu desdits amendements, le président du conseil d'administration a démissionné le 22 août 2022.

En outre, le SCA a reçu des informations accessibles au public concernant les poursuites et la suspension consécutive de plusieurs membres du personnel. Le SCA est particulièrement préoccupé par les informations selon lesquelles de tels développements se sont produits sans procédure légale régulière. Le SCA est également préoccupé par le fait que cela a mis en doute la capacité du JNCHR à s'acquitter de son mandat, y compris sa capacité à traiter les violations des droits de l'homme, les activités de surveillance et la publication de rapports.

Des organisations de la société civile ont fait des déclarations publiques percevant les poursuites et la suspension du personnel du JNCHR comme une campagne visant à saper l'indépendance de l'institution et à faire taire le JNCHR pour sa critique de l'action gouvernementale.

Le SCA est d'avis que les informations accessibles au public soulèvent de sérieuses inquiétudes quant à la conformité continue du JNCHR avec les Principes de Paris, y compris son indépendance et sa capacité à remplir son mandat.

Au vu des informations dont il dispose, le SCA décide d'initier un examen spécial conformément à l'article 16.1 des Statuts de la GANHRI afin de déterminer la conformité continue de la JNCHR avec les Principes de Paris.

6. Modification du niveau d'accréditation (article 18.1 des statuts de la GANHRI)

6.1 Sri Lanka : La Commission des droits de l'homme du Sri Lanka (CDHSL)

Recommandation : Le SCA recommande que la CDHSL soit rétrogradée au statut **B**.

À la suite de rapports d'organisations de la société civile et d'une réponse de la CDHSL, en juin 2021, le SCA a décidé d'entreprendre un examen spécial du statut d'accréditation de la CDHSL lors de sa session d'octobre 2021. Le SCA avait reçu une correspondance d'organisations de la société civile concernant le processus de désignation de la CDHSL et des préoccupations connexes concernant le manque de pluralisme parmi les membres et le personnel de la CDHSL, ainsi que son efficacité dans l'exécution de son mandat en matière de droits de l'homme.

Lors de l'examen spécial de la CDHSL en octobre 2021, le SCA s'est dit préoccupé par le fait que l'indépendance et l'efficacité de l'institution n'avaient pas été suffisamment maintenues conformément aux exigences des Principes de Paris et a recommandé que la CDHSL soit rétrogradée au statut B. Conformément à l'article 18.1 des Statuts de la GANHRI, le SCA a donné à la CDHSL la possibilité de fournir, dans un délai d'un an, les preuves écrites jugées nécessaires pour établir sa conformité continue avec les Principes de Paris.

Lors de sa session d'octobre 2022, le SCA a examiné la documentation et les éléments supplémentaires fournis par la CDHSL et a mené un entretien donnant, ainsi, à la CDHSL l'occasion de donner son avis sur diverses questions, notamment :

- Les derniers développements dans le pays et la manière dont ceux-ci ont affecté le fonctionnement de la CDHSL ;
- Une mise à jour sur les propositions d'amendements à la Constitution et à la loi fondatrice portant sur les recommandations du SCA d'octobre 2021 relatives au processus de sélection et de désignation ainsi que le pluralisme ; et
- Comment la CDHSL aborde les violations des droits de l'homme, en particulier, les décès en détention et la torture.

Le SCA reconnaît les efforts entrepris par la CDHSL visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans le contexte difficile et instable dans lequel elle opère. Cependant, compte tenu de tous les éléments fournis et de l'entretien, le SCA n'est pas convaincu que la CDHSL ait répondu de manière adéquate à ses préoccupations.

Le SCA note avec préoccupation :

1. Sélection et désignation

Lors de sa session d'octobre 2021, le SCA a noté les préoccupations suivantes concernant le processus de sélection et de désignation des membres de la CDHSL :

« Le SCA prend note des informations reçues concernant l'adoption du 20^e amendement en 2020, qui a considérablement modifié le processus de sélection et de désignation des membres de la CDHSL d'une manière qui pourrait compromettre son indépendance. Le 20^e amendement a aboli le Conseil constitutionnel, un organe composé de 10 membres avec trois sièges réservés aux représentants de la société civile et chargé de recommander des candidats à la nomination en tant que commissaires de la CDHSL. À sa place, le 20^e amendement a rétabli le Conseil parlementaire, composé exclusivement de membres du Parlement, avec des attributions de faire des observations uniquement au Président de la République en ce qui concerne la nomination des commissaires de la CDHSL.

Le SCA prend également note des informations reçues dans les soumissions de tiers selon lesquelles lors du récent processus de sélection et de désignation en décembre 2020, le gouvernement n'a pas publié les postes vacants, ni détaillé les critères d'évaluation des candidats. Cela s'est traduit par des nominations effectuées d'une manière qui n'était pas totalement transparente pour la société civile.

La CDHSL a été invitée à répondre à ces préoccupations. La CDHSL a indiqué que comme le Conseil parlementaire est composé de parlementaires qui représentent le public et différents groupes de la société, la participation directe de la société civile au processus n'était pas requise. La CDHSL a également confirmé que la publication des postes vacants n'est pas une obligation légale.

Au vu des informations dont il dispose, le SCA est d'avis que le processus actuellement inscrit dans la loi n'est pas suffisamment participatif et transparent. Il ne prévoit pas, notamment :

- *Que les vacances soient annoncées ;*
- *Une procédure pour réaliser d'amples consultations et/ou participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation.*

Le SCA est également d'avis que le processus de sélection et de désignation entrepris en 2020 n'a pas été caractérisé par l'ouverture et la transparence et n'a pas offert suffisamment de possibilités de consultation ou de participation de la société civile. »

Le SCA a offert à la CDHSL la possibilité de répondre à ces préoccupations. La CDHSL a fait état de propositions d'amendements à la Constitution et à la loi fondatrice pour prévoir la participation de la société civile au processus de sélection et de désignation. Le SCA reconnaît que les amendements garantiront la consultation ou la participation des organisations de la société civile dans le processus de sélection et de désignation. Le SCA reconnaît en outre les efforts déployés par la CDHSL pour plaider en faveur de l'adoption de ces amendements. Cependant, le SCA note qu'il n'y a pas d'informations claires concernant le statut des modifications proposées. Le SCA réitère son point de vue selon lequel le processus de sélection et de désignation actuellement inscrit dans la loi n'est pas suffisamment participatif et transparent.

En outre, le SCA note que la CDHSL a proposé des modifications à sa loi afin de prévoir la publication des candidats présélectionnés et des critères de sélection. Le SCA note toutefois que l'amendement n'exige pas la publication des postes vacants afin de maximiser le nombre potentiel de candidats, favorisant ainsi le pluralisme.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA recommande à la CDHSL de plaider en faveur d'amendements à la Constitution et à sa loi habilitante afin de prévoir un processus comprenant des exigences pour :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

2. Traitement des violations des droits de l'homme

En octobre 2021, le SCA a noté les préoccupations suivantes concernant la capacité de la CDHSL à traiter toutes les violations des droits de l'homme :

« Comme indiqué ci-dessus, le SCA a fourni à la CDHSL l'occasion de répondre à des questions spécifiques soulevées dans les soumissions de tiers sur l'exercice indépendant et efficace de son mandat en matière de droits de l'homme. Il reconnaît que la CDHSL a fourni certaines informations, notamment les suivantes :

- *La CDHSL a organisé des réunions et envoyé des lettres aux détenteurs de devoirs sur les droits et le bien-être des prisonniers dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et d'autres questions, notamment des allégations de torture, des décès en détention, des mesures de contrôle des émeutes, des systèmes de communication entre les détenus et leur famille, ainsi que la mise en place d'un point focal pour accélérer la communication entre la CDHSL et le département pénitentiaire. La CDHSL a également effectué des visites inopinées dans des postes de police, des prisons et d'autres lieux de privation de liberté.*
- *La CDHSL est intervenue dans le cas d'un militant du syndicat des enseignants qui a été arrêté pour avoir organisé une manifestation et envoyé en quarantaine avec l'armée de l'air du Sri Lanka.*
- *La CDHSL est intervenue dans des cas impliquant l'utilisation de règles de confinement par la police pour harceler et arrêter des personnes.*

Sur la base de la réponse écrite et orale de la CDHSL aux questions ci-dessus, le SCA est d'avis que la CDHSL n'a pas abordé efficacement et publiquement toutes les questions relatives aux droits de l'homme, y compris les allégations de décès en détention et de torture, et ne s'est prononcée d'une manière qui promeut et protège tous les droits de l'homme.

Le mandat des INDH doit être interprété de manière large, libérale et ciblée, afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme, qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux. Les INDH sont tenues de promouvoir et

d'assurer le respect de tous les droits de l'homme, les principes démocratiques et le renforcement de l'état de droit en toutes circonstances, et sans exception. Lorsque des violations graves des droits de l'homme sont imminentes, les INDH doivent faire preuve d'une vigilance et d'une indépendance accrues.

Par ailleurs, le SCA souligne qu'une collaboration régulière et constructive avec toutes les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile est essentielle pour que les INDH puissent remplir efficacement leur mandat.

Le SCA note également que la CDHSL n'a pas soumis de rapport parallèle au Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

Les Principes de Paris reconnaissent que le suivi du système international des droits de l'homme et la collaboration avec celui-ci, notamment le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (Procédures spéciales et Examen périodique universel) et les organes de traités des droits de l'homme des Nations Unies, peuvent être un outil efficace pour les INDH en matière de promotion et de protection des droits de l'homme sur le plan interne.

En fonction des priorités et des ressources existantes au niveau national, un engagement efficace avec le système international des droits de l'homme peut inclure :

- La présentation de rapports parallèles au mécanisme de l'examen périodique universel et aux organes de traités ;*
- La formulation de déclarations durant les débats devant les organes d'examen et le Conseil des droits de l'homme ;*
- L'appui, la facilitation et la participation aux visites du pays par des experts des Nations Unies, y compris les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, les organes de traités, les missions d'établissement des faits et les commissions d'enquête ; et*
- La surveillance et la promotion de la mise en œuvre de recommandations pertinentes émanant du système régional et international des droits de l'homme.*

Le SCA encourage la CDHSL à redoubler d'efforts pour traiter toutes les questions relatives aux droits de l'homme, y compris celles mentionnées ci-dessus. Le SCA encourage en outre la CDHSL à veiller à ce que ses positions sur ces questions soient rendues publiques, car cela contribuera à renforcer la crédibilité et l'accessibilité de l'institution pour toutes les personnes du Sri Lanka.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2, A.3, C(f), et (g) et à son Observation générale 1.5, "Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme".

Comme indiqué ci-dessus, le SCA a donné à la CDHSL l'opportunité de répondre aux préoccupations spécifiques soulevées lors de sa session d'octobre 2021. Le SCA reconnaît que la CDHSL a fourni les informations suivantes sur la manière dont elle a traité les violations des droits de l'homme :

- Préparation et soumission d'un avis appelant à des modifications de la loi sur la prévention du terrorisme afin de répondre à la définition large du terrorisme ;
- Engagement auprès des mécanismes d'application de la loi sur la gestion de l'ordre public ;
- Communiqué de presse sur les restrictions de mouvement déraisonnables dans les zones désignées de haute sécurité ;
- Enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme telles que l'usage excessif de la force contre les manifestants et les journalistes, par les forces de sécurité ;
- Soumission des informations au Comité des Nations Unies sur les travailleurs migrants pour l'examen périodique du Sri Lanka ;

- Engagement avec les défenseurs des droits humains sur les droits des femmes détenues, les questions liées à la réconciliation et les approches viables de travail avec les organisations de la société civile pendant la pandémie de Covid-19 ;
- Engagement auprès de l'Inspecteur général de la police sur les droits et le bien-être des détenus, élaboration d'une étude sur les prisons et convocation d'une réunion de haut niveau sur la mise en œuvre des recommandations de ladite étude ; et
- Enquête sur un incident de harcèlement, par un ministre d'État, de détenus en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme.

Sur la base des réponses écrites et orales, le SCA est d'avis que les informations fournies par la CDHSL ne démontrent pas d'efforts suffisants pour traiter en temps opportun l'ampleur des problèmes de droits de l'homme qui se posent pendant l'état d'urgence, tels que les visites des lieux de détention et des détenus en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme. Le SCA note que, dans les situations de coup d'État ou d'état d'urgence, il est attendu qu'une INDH agisse avec un niveau accru de vigilance et d'indépendance, et dans le strict respect de son mandat.

Le SCA réitère donc ses recommandations précédentes exhortant la CDHSL à renforcer ses efforts pour traiter toutes les questions relatives aux droits de l'homme, y compris la situation des détenus en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme. Le SCA encourage la CDHSL à veiller à ce que ses positions sur ces questions soient rendues publiques.

Le SCA se réfère aux Principes de Paris A.1 et C(c) ainsi qu'à son Observation générale 2.5 sur les "INDH en situation de coup d'État ou d'état d'urgence".